

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: Circulaire du Conseil fédéral suisse (Département politique fédéral) concernant l'adhésion des Pays-Bas et colonies au texte de Londres de la Convention d'Union et des Arrangements de Madrid (marques) et de La Haye (du 5 juillet 1948), p. 125. — Circulaire du Conseil fédéral suisse (Département politique fédéral) concernant l'adhésion de l'Autriche à l'Arrangement de Neuchâtel (du 6 juillet 1948), p. 125. — Circulaire du Conseil fédéral suisse (Département politique fédéral) concernant l'application de l'Arrangement de Neuchâtel aux territoires néerlandais d'outre-mer (du 10 juillet 1948), p. 126. — État, au 31 juillet 1948, des pays membres de l'Union restreinte formée par l'Arrangement de Neuchâtel, p. 126.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: A. Mesures prises en raison de l'état de guerre. **ITALIE.** Décret modifiant celui n° 1031, du 30 septembre 1947, qui concerne la conservation ou la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la guerre (n° 689, du 24 avril 1948), p. 126. — **LUXEMBOURG.** Arrêté concernant la prorogation des délais en matière de marques sous séquestre (du 25 juin 1948), p. 126. — **TCHÉCOSLOVAQUIE.** Avis concernant la réciprocité, en matière de protection des inventions, avec les pays liés par l'Arrangement de Neuchâtel (du 11 mars 1948), p. 127. — B. Législation ordinaire. **AUTRICHE.** Ordonnance concernant l'enregistrement international des marques (n° 9, du 23 septembre 1947), p. 127. — **GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD.** Ordonnance attribuant aux Colonies espagnoles la qualité de pays « conventionnel » (n° 1006, du 12 mai 1948), p. 127. — **ITALIE.** Décrets concernant la protection des inventions, etc. à trois expositions (des 10 mai et 16 juin 1948), p. 128. — **POLOGNE.** Décret modifiant les taxes (du 26 avril 1948), p. 128. — **UNION SUD-AFRICAINE.** Loi révisée tendant à codifier et à amender les lois relatives

à la délivrance des brevets et à l'enregistrement des brevets, des dessins, des marques et du droit d'auteur (n° 9, de 1916/n° 19, de 1947), troisième partie, p. 128.

SOMMAIRES LÉGISLATIFS: AUTRICHE. I. Ordonnance concernant les spécialités pharmaceutiques (n° 99, du 27 mars 1947), p. 134; II. et III. Édits contenant l'invitation à former des requêtes fondées sur les lois et ordonnances restaurant le droit autrichien sur les brevets et les marques (du 30 septembre 1947), p. 134; IV. Ordonnance contenant le règlement de service pour la salle d'exposition du *Patentamt* (n° 8, du 5 janvier 1948), p. 134.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Quelques remarques concernant la loi anglaise sur les marques (à propos d'un livre récent), p. 134.

CORRESPONDANCE: Lettre de Bulgarie (S. Kolev). Esprit de réforme dans le domaine de la propriété industrielle, p. 137.

JURISPRUDENCE: ITALIE. Marques. Mot usuel utilisé pour des produits autres que ceux qu'il désigne. Marque valable? Oui. Priorité d'emploi par un tiers. Effets, p. 137. — **SUISSE.** Marques « Alpina » et « Alps » pour montres. Suffisamment distinctes? Non. Signe faible; transformation en un signe original? Oui, dans certains cas. Marques similaires, coexistence et tolérances à l'égard de tiers, portée. Action en radiation, préemption, conditions, p. 137.

NOUVELLES DIVERSES: DANEMARK. Mutation dans le poste de Directeur du Bureau des brevets et des marques, p. 139. — **ÉTAT D'ISRAËL.** De la protection de la propriété industrielle, p. 139. — **PAKISTAN.** De la protection des brevets et des marques, p. 139.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (R. Callmann; H. P. Teunissen), p. 140.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

CIRCULAIRE

DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE (DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL) CONCERNANT L'ADHÉSION DES PAYS-BAS ET COLONIES AU TEXTE DE LONDRES DE LA CONVENTION D'UNION ET DES ARRANGEMENTS DE MADRID (MARQUES) ET DE LA HAYE
(Du 5 juillet 1948.)

Le Département politique fédéral a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des affaires étrangères que, par note du 12 juin 1948, la Légation des Pays-Bas à Berne lui a notifié l'adhésion de son Gouvernement aux textes révisés à Londres, le 2 juin 1934, de la Conven-

tion de Paris pour la protection de la propriété industrielle, de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce et de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels.

La Légation a ajouté que l'adhésion des Pays-Bas aux textes de Londres de la Convention de Paris et de l'Arrangement de La Haye vaut aussi pour les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao, et que l'adhésion au texte de Londres de l'Arrangement de Madrid vaut aussi pour Surinam et Curaçao.

Conformément aux articles 16 et 16^{bis} de la Convention, 11 de l'Arrangement de Madrid et 22 de l'Arrangement de La Haye, ces adhésions prendront effet un mois après l'envoi de la présente notification, soit le 5 août 1948.

En priant le Ministère des affaires

étrangères de bien vouloir prendre acte de ce qui précède, le Département politique fédéral lui renouvelle les assurances de sa haute considération.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE (DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL) CONCERNANT L'ADHÉSION DE L'AUTRICHE À L'ARRANGEMENT DE NEUCHÂTEL
(Du 6 juillet 1948.)

Le Département politique fédéral a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des affaires étrangères que, par note du 30 juin 1948, la Légation d'Autriche à Berne lui a fait parvenir l'instrument de l'adhésion de l'Autriche à l'Arrangement de Neuchâtel, du 8 février 1947, concernant la conservation ou la restauration des droits de propriété in-

dustrielle atteints par la deuxième guerre mondiale, ainsi qu'au Protocole de clôture et au Protocole de clôture additionnel annexés.

L'instrument étant daté du 28 juin 1948, c'est à cette date que, conformément à l'article 9 de l'Arrangement, l'adhésion de l'Autriche est devenue effective.

En priant le Ministère des affaires étrangères de bien vouloir prendre acte de ce qui précède, le Département politique fédéral lui renouvelle les assurances de sa haute considération.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE (DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL) CONCERNANT L'APPLICATION DE L'ARRANGEMENT DE NEUCHÂTEL AUX TERRITOIRES NÉERLANDAIS D'OUTRE-MER (Du 10 juillet 1948.)

Par note du 26 janvier 1948, le Département politique fédéral a eu l'honneur

de faire savoir au Ministère des affaires étrangères que le Gouvernement des Pays-Bas avait ratifié, le 30 décembre 1947, l'Arrangement de Neuchâtel, du 8 février 1947, concernant la conservation ou la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale et qu'il avait adhéré à la même date au Protocole de clôture et au Protocole de clôture additionnel.

Aux termes de deux notes de la Légation des Pays-Bas à Berne, datées des 21 juin et 6 juillet 1948, l'Arrangement de Neuchâtel et les deux Protocoles annexés s'appliquent également aux territoires néerlandais d'outre-mer, avec effet dès le 30 décembre 1947.

En priant le Ministère des affaires étrangères de bien vouloir prendre acte de ce qui précède, le Département politique lui renouvelle les assurances de sa haute considération.

ÉTAT

AU 31 JUILLET 1948 DES PAYS MEMBRES DE L'UNION RESTREINTE TEMPORAIRE FORMÉE PAR L'ARRANGEMENT DE NEUCHÂTEL, DU 8 FÉVRIER 1947, CONCERNANT LA CONSERVATION OU LA RESTAURATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ATTEINTS PAR LA DEUXIÈME GUERRE MONDIALE

Autriche ^{1 2}	à partir du 28 juin 1948
Belgique ^{1 2}	> du 31 décembre 1947
Danemark et les Iles Féroë ¹	> du 16 juillet 1947
Dominicaine (Rép.)	> de l'origine (23 mai 1947)
Espagne ^{1 2}	> du 19 juillet 1947
Protectorat espagnol du Maroc ^{1 2}	> du 26 juillet 1947
Colonies espagnoles ^{1 2}	> du 15 décembre 1947
Finlande ^{1 2}	> du 26 juin 1947
France ¹	> du 4 août 1947
Grande-Bretagne et Irlande du Nord ^{1 2}	> de l'origine
Ceylan	> du 11 novembre 1947
Palestine	> du 19 mai 1947
Territoire de Tanganyika	> du 11 juin 1947
Trinidad et Tobago	> du 13 mai 1947
Hongrie ^{1 2}	> du 22 novembre 1947
Irlande	> du 10 janvier 1948
Italie ^{1 2}	> du 16 décembre 1947
Libanaise (Rép.) ^{1 2}	> du 9 décembre 1947
Liechtenstein (Principauté) ^{1 2}	> du 14 novembre 1947
Luxembourg	> du 26 décembre 1947
Maroc (Zone française) ¹	> du 4 août 1947
Norvège ¹	> du 30 mai 1947
Nouvelle-Zélande ^{1 2}	> du 22 septembre 1947
Samoa-Occidental ^{1 2}	> du 22 septembre 1947
Pays-Bas ^{1 2}	> du 30 décembre 1947
Indes Néerlandaises ^{1 2}	> du 30 décembre 1947
Surinam et Curaçao ^{1 2}	> du 30 décembre 1947
Pologne ^{1 2}	> du 3 décembre 1947
Portugal	> du 10 novembre 1947
Suède ¹	> du 20 juin 1947
Suisse ^{1 2}	> de l'origine
Syrie ^{1 2}	> du 6 janvier 1948
Tanger (Zone de —) ¹	> du 26 février 1948
Tchécoslovaquie ^{1 2}	> du 31 juillet 1947
Tunisie ¹	> du 4 août 1947
Turquie ^{1 2}	> du 25 août 1947
Union Sud-Africaine ^{1 2}	> du 1 ^{er} décembre 1947

¹ Ce pays a accepté le Protocole de clôture annexé à l'Arrangement de Neuchâtel.

² Ce pays a accepté le Protocole de clôture additionnel annexé audit Arrangement.

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre

ITALIE

DÉCRET LÉGISLATIF

MODIFIANT CELUI N° 1031, DU 30 SEPTEMBRE 1947, QUI CONCERNE LA CONSERVATION OU LA RESTAURATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ATTEINTS PAR LA DEUXIÈME GUERRE MONDIALE

(N° 689, du 24 avril 1948.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret législatif n° 1031, du 30 septembre 1947⁽²⁾, est modifié comme suit:

« Sont prorogés jusqu'au 30 juin 1948 les délais de priorité prévus par les dispositions en vigueur pour la protection des droits de propriété industrielle et fondés sur le dépôt d'une demande de brevet auprès de l'autorité compétente d'un autre État, à condition que le droit ne fût pas encore échu le 3 septembre 1939, ou qu'il ait pris naissance dans la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de l'entrée en vigueur du présent décret. »

ART. 2. — L'article 4 dudit décret législatif est modifié comme suit:

.....⁽³⁾

ART. 3. — Les dispositions dudit décret législatif sont applicables aussi lorsque la déchéance et l'extinction du droit a été déclarée antérieurement à son entrée en vigueur.

ART. 4. — Le présent décret entrera en vigueur le jour suivant la date de sa publication à la *Gazetta Ufficiale*⁽⁴⁾. Il produira ses effets à partir du 1^{er} octobre 1947.

LUXEMBOURG

ARRÊTÉ

CONCERNANT LA PROROGATION DES DÉLAIS EN MATIÈRE DE MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE SOUS SÉQUESTRE

(Du 25 juin 1948.)⁽⁵⁾

Vu les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté grand-ducal, du 21 juin 1947, concernant la proro-

⁽¹⁾ Nous devons la communication du présent texte à l'obligeance de M. Andrea Aprà, ingénieur à Turin, corso Vinzaglio, 12 (c/o Ufficio proprietà intellettuale ed industriale).

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 199.

⁽³⁾ Nous omettons ces modifications, car l'Administration italienne a bien voulu nous confirmer qu'elles portent sur un détail de forme qui n'affecte pas la traduction figurant dans la *Prop. ind.* de 1947, p. 199.

⁽⁴⁾ Notre correspondant nous a fait connaître que le présent décret législatif est entré en vigueur le 17 juin 1948.

⁽⁵⁾ Communication officielle de l'Administration luxembourgeoise.

gation des délais et la restauration des droits en matière de propriété industrielle ⁽¹⁾;

Vu l'arrêté ministériel, du 16 juillet 1947, concernant la prorogation des délais et la restauration des droits en matière de propriété industrielle ⁽²⁾;

Considérant qu'en attendant que soit réglé le sort de la propriété industrielle ennemie, il y a intérêt à dispenser provisoirement l'Office des séquestres des biens ennemis, en tant qu'administrateur des marques de fabrique ou de commerce qui, directement ou indirectement, sont la propriété, sous le contrôle ou à la disposition d'un État, d'un organisme ou d'un ressortissant ennemi, de procéder au renouvellement de l'enregistrement de ces marques dont la durée normale de protection est venue à terme après le 10 septembre 1944;

Il est arrêté ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. — Sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel, du 16 juillet 1947, concernant la prorogation des délais et la restauration des droits en matière de propriété industrielle ⁽³⁾, le renouvellement de l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce qui, directement ou indirectement, sont la propriété, sous le contrôle ou à la disposition d'un État, d'un organisme ou d'un ressortissant ennemi et dont le terme de la durée normale de protection est postérieur au 10 septembre 1944, aura effet rétroactif à la date d'expiration de leur durée normale, à condition d'être effectué avant le 1^{er} juillet 1949.

ART. 2. — Le renouvellement de l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce visées à l'article 1^{er} ne pourra être effectué qu'avec l'autorisation expresse et préalable de l'Office des séquestres des biens ennemis.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Mémorial* ⁽⁴⁾.

TCHÉCOSLOVAQUIE

AVIS

CONCERNANT LA RÉCIPROCITÉ, EN MATIÈRE DE PROTECTION DES INVENTIONS, AVEC LES PAYS LIÉS PAR L'ARRANGEMENT DE NEUCHÂTEL
(Du 11 mars 1948.) ⁽⁴⁾

ARTICLE PREMIER. — La condition prévue par le § 6, alinéa (1), de la loi n° 52, du 11 mars 1948, contenant des mesures extraordinaires quant à la protection des inventions ⁽⁵⁾, se trouve remplie, dans

la mesure prévue par l'Arrangement de Neuchâtel, quant aux ressortissants des pays liés par cet instrument et aux personnes qui ont dans l'un de ces pays leur domicile ou leurs établissements industriels effectifs et sérieux.

ART. 2. — Sont liés par l'Arrangement de Neuchâtel les pays suivants:

..... ⁽¹⁾

ART. 3. — Le présent avis entrera en vigueur le 28 février 1948.

B. Législation ordinaire

AUTRICHE

ORDONNANCE

concernant

L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

(N° 9, du 23 septembre 1947.) ⁽²⁾

§ 1^{er}. — (1) L'enregistrement international d'une marque est subordonnée à l'inscription de cette marque au registre autrichien.

(2) La demande tendant à obtenir l'enregistrement international doit être déposée auprès du Bureau des brevets autrichien. Il sera utilisé la formule que délivrent gratuitement ledit Bureau, ainsi que les Chambres de l'industrie et du commerce.

(3) Le Bureau des brevets traduit les indications figurant dans la demande (al. 2). Il les inscrit sur la formule reçue du Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, à remplir par ses soins en français et à expédier en double exemplaire audit Bureau.

(4) La demande (al. 2) doit contenir toutes les indications et les annexes nécessaires pour remplir et accompagner la formule visée par l'alinéa (3). Les éléments qui manqueraient seront empruntés par les soins du Bureau des brevets au dossier de la marque.

(5) Le Bureau des brevets peut impartir un délai pour réparer les défauts de la demande. Si ce délai échoit inutilement, celle-ci sera rejetée. Les dispositions des §§ 22 e) et f) de la loi sur les marques ⁽³⁾ sont applicables en l'espèce.

(6) Après l'enregistrement international, le Bureau des brevets remettra au déposant un exemplaire de sa demande

muni de l'attestation que la marque a été enregistrée internationalement.

§ 2. — Lors du dépôt d'une demande tendant à obtenir l'enregistrement international d'une marque, ou son renouvellement, il y aura lieu d'acquitter, en sus de l'émolument international (Arrangement de Madrid, art. 8, al. 2), une taxe interne de 50 S. Le paiement sera fait par versement sur le compte de chèques postaux du Bureau des brevets.

§ 3. — Sont abrogées les ordonnances n° 715, du 25 septembre 1922 ⁽¹⁾, et n° 128, du 25 mai 1928 ⁽²⁾, ainsi que le § 4 de l'ordonnance n° 100, du 1^{er} mars 1925 ⁽³⁾.

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD

ORDONNANCE

ATTRIBUANT AUX COLONIES ESPAGNOLES LA QUALITÉ DE PAYS « CONVENTIONNEL » POUR LES EFFETS DES DISPOSITIONS DE LA LOI BRITANNIQUE SUR LES BREVETS ET LES DESSINS

(N° 1006, du 12 mai 1948.) ⁽⁴⁾

Vu que les lois sur les brevets et les dessins de 1907 à 1946 (dénommées ci-après « les lois ») ⁽⁵⁾ disposent que Sa Majesté peut déclarer, par ordonnance en Conseil, et dans le but de donner exécution à un traité, une convention, un arrangement ou un engagement, qu'un pays est un pays « conventionnel » pour les effets de toutes les dispositions des lois, ou de certaines d'entre ces dispositions, et que toute colonie soumise à l'autorité ou à la suzeraineté d'un État doit être considérée comme un pays pouvant faire l'objet d'une déclaration fondée sur les dispositions précitées;

Vu qu'il a plu à Sa Majesté de ratifier une Convention signée à La Haye, le 6 novembre 1925, pour reviser la Convention de Paris, du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle;

Vu que l'Espagne a adhéré pour les Colonies espagnoles à ladite Convention signée à La Haye le 6 novembre 1925 et qu'il est opportun que toutes ces colonies, et chacune d'entre elles, soient déclarées pays « conventionnel » pour les effets de toutes les dispositions des lois;

Sa Majesté, dans l'exercice des pouvoirs qui Lui ont été conférés de la manière susdite et de tous autres pouvoirs L'autorisant à ce faire, et sur l'avis de

⁽¹⁾ Ordonnance concernant la fixation d'une taxe interne pour le dépôt de marques internationales (v. *Prop. ind.*, 1923, p. 14).

⁽²⁾ Ordonnance concernant l'enregistrement international des marques (*ibid.*, 1928, p. 169).

⁽³⁾ Ordonnance concernant l'augmentation des taxes dans le domaine de la protection de la propriété industrielle (*ibid.*, 1925, p. 87).

⁽⁴⁾ Communication officielle de l'Administration britannique.

⁽⁵⁾ Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 173; 1942, p. 159; 1947, p. 90.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 131.

⁽²⁾ *Ibid.*, p. 154.

⁽³⁾ Le présent arrêté a été publié au numéro du 26 juin 1948, p. 901.

⁽⁴⁾ Communication officielle de l'Administration tchécoslovaque.

⁽⁵⁾ Voir *Prop. ind.*, 1948, p. 86.

⁽¹⁾ Voir ci-dessus, p. 126, liste établie à la date de ce jour.

⁽²⁾ Voir *Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich*, n° 3, du 12 janvier 1948, p. 39.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1935, p. 83; 1948, p. 43.

Son Conseil privé, a daigné ordonner, et il est ordonné par la présente ordonnance, ce qui suit:

1. — Toutes les Colonies espagnoles, et chacune d'entre elles, sont des pays «conventionnels» pour les effets de toutes les dispositions des lois.

2. — L'*Interpretation Act*, de 1889⁽¹⁾, s'appliquera à la présente ordonnance comme s'il s'agissait d'une loi du Parlement.

3. — La présente ordonnance pourra être citée comme le *Patents &c. (Spanish Colonies) (Convention) Order*, 1948.

ITALIE

DÉCRETS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, ETC. À TROIS EXPOSITIONS

(Des 10 mai et 16 juin 1948.)⁽²⁾

Article unique. — Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figurent au XXXI^e Salon international de l'automobile, qui sera tenu à Turin, du 15 au 26 septembre 1948, jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939⁽³⁾, n° 1411, du 25 août 1940⁽⁴⁾, et n° 929, du 21 juin 1942⁽⁵⁾.

Le présent décret sera publié dans la *Gazette officielle* et dans le *Bulletin des brevets*, aux termes des articles 104 du décret n° 244, du 5 février 1940⁽⁶⁾, et 109 du décret n° 1354, du 31 octobre 1941⁽⁷⁾.

Il en sera de même quant aux objets figurant à la «Foire d'échantillons internationale de Bolzano», qui sera tenue dans cette ville du 12 au 27 septembre 1948, et à la «3^e foire d'échantillons et montre nationale de la soie», qui sera tenue à Treviso, du 18 septembre au 2 octobre 1948.

POLOGNE

DÉCRET

PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE DU 22 MARS 1928 SUR LA PROTECTION DES INVENTIONS, DES MODÈLES ET DES MARQUES
(Du 26 avril 1948.)⁽⁸⁾

ARTICLE PREMIER. — L'ordonnance du 22 mars 1928 sur la protection des in-

ventions, des modèles et des marques, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 22 janvier 1933 et par le décret du 30 novembre 1945⁽¹⁾, est amendée de la manière indiquée ci-après.

(1) L'article 74 est modifié comme suit:

«ART. 74. — (1) La taxe de dépôt d'une demande de brevet (art. 36) est de 500 zloty.

(2) Les annuités sont fixées de la manière suivante:

1 ^{re} année	700 zloty
2 ^e »	1 000 »
3 ^e »	1 500 »
4 ^e »	1 800 »
5 ^e »	2 200 »
6 ^e »	3 000 »
7 ^e »	3 700 »
8 ^e »	4 500 »
9 ^e »	6 000 »
10 ^e »	7 500 »
11 ^e »	9 000 »
12 ^e »	10 000 »
13 ^e »	12 000 »
14 ^e »	13 500 »
15 ^e »	15 000 »

(3) La délivrance d'un brevet d'addition est soumise à une taxe unique de 700 zloty en sus de la taxe de dépôt et au lieu d'annuités. A partir du jour où le brevet devient indépendant, il est soumis aux annuités ordinaires prévues pour le brevet principal.»

(2) L'alinéa (1) de l'article 160 est modifié comme suit:

«ART. 160. — (1) La taxe pour le dépôt d'un modèle d'utilité ou d'un dépôt collectif comprenant jusqu'à dix modèles d'ornement (art. 120) est de 300 zloty. La taxe de protection est, pour la première période (1^{re}, 2^e et 3^e années), de 1200 zloty pour les modèles d'utilité et de 800 zloty pour les modèles d'ornement; pour la deuxième période (4^e, 5^e et 6^e années), de 3000 zloty pour les modèles d'utilité et de 1500 zloty pour les modèles d'ornement; pour la troisième période (7^e, 8^e et 10^e années), de 6000 zloty pour les modèles d'utilité et de 3000 zloty pour les modèles d'ornement.»

(3) L'article 213 est modifié comme suit:

«ART. 213. — (1) La taxe pour le dépôt d'une demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce est de 400 zloty.

(2) Après avoir reçu de la section des demandes l'avis que la marque déposée peut être enregistrée, le déposant versera, en sus de la somme correspondant aux frais de publication de l'enregistrement dans le journal de l'Office des brevets, 2000 zloty pour la jouissance de la protection décennale pour chaque marque et, en outre, 200 zloty pour chaque classe de marchandises.

(3) Pour chaque période ultérieure de dix ans de protection de la marque, il est dû une taxe de 3000 zloty, plus 300 zloty pour chaque classe de marchandises.

(4) Pour les marques collectives (art. 218), toutes les taxes sont portées au double du montant indiqué ci-dessus.»

(4) Les taxes prévues dans les articles 76, 162 et 215, telles qu'elles ont été

modifiées par le décret du 30 novembre 1945, sont portées au double, à l'exception des taxes pour les demandes tendant à obtenir l'inscription au registre de modifications relatives à la personne du représentant, qui continueront d'être perçues au montant de 200 zloty.

ART. 2. — (1) S'agissant d'affaires entamées avant l'entrée en vigueur du présent décret, les dispositions de celui-ci seront appliquées à tout acte soumis à une taxe qui est accompli après cette date. Sont exceptés les cas visés ci-dessous par les alinéas (2) et (3) du présent article.

(2) Les taxes périodiques (art. 74 [2]; 160 et 213 [3]), pour les périodes de protection durant lesquelles de différents taux étaient en vigueur, seront perçues comme suit: pour la partie de la période s'étendant jusqu'à l'entrée en vigueur du décret du 30 novembre 1945: selon les taux qui étaient en vigueur le 1^{er} septembre 1939; pour la partie de la période s'étendant du 28 décembre 1945 jusqu'à l'entrée en vigueur du présent décret: au montant prévu dans ledit décret du 30 novembre 1945, et pour la partie de la période postérieure à l'entrée en vigueur du présent décret: au montant fixé par celui-ci.

(3) Les taxes périodiques versées durant le délai de grâce (art. 75 [2]; 161 [2] et 214 [2]) seront perçues au montant qui eût dû être versé au terme de leur échéance de base, majoré de la taxe supplémentaire due.

ART. 3. — L'exécution du présent décret est confiée au Ministre de l'industrie et du commerce, d'entente avec le Ministre de la justice et le Ministre des finances.

ART. 4. — Le présent décret entrera en vigueur un mois après sa promulgation⁽¹⁾.

UNION SUD-AFRICAINE

LOI RÉVISÉE

TENDANT À CODIFIER ET À AMENDER LES LOIS RELATIVES À LA DÉLIVRANCE DES BREVETS D'INVENTION ET À L'ENREGISTREMENT DES BREVETS, DES DESSINS, DES MARQUES ET DU DROIT D'AUTEUR

(N° 9, de 1916/n° 19, de 1947.)

(Troisième partie)⁽²⁾

Quatrième partie: De l'exploitation et des licences obligatoires

59. — (1) Toute personne intéressée pourra faire connaître au *Registrar*, après

⁽¹⁾ Le présent décret a été promulgué le 27 avril 1948 (*Journal des lois*, n° 24, p. 164).

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1948, p. 94, 114.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 214; 1933, p. 61; 1946, p. 58.

⁽¹⁾ Nous ne possédons pas cette loi.

⁽²⁾ Communication officielle de l'Administration italienne.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, 1940, p. 196.

⁽⁵⁾ *Ibid.*, 1942, p. 168.

⁽⁶⁾ *Ibid.*, 1940, p. 110.

⁽⁷⁾ *Ibid.*, 1942, p. 78.

⁽⁸⁾ Communication officielle de l'Administration polonaise.

l'expiration de trois années ⁽¹⁾ à compter de la délivrance du brevet, que les exigences raisonnables du public à l'égard d'une invention brevetée n'ont pas été satisfaites et demander une licence obligatoire, ou la révocation du brevet.

(2) Le *Registrar* prendra la demande en considération. Si les parties ne s'entendent pas, il saisira le tribunal de l'affaire, s'il juge que la demande est fondée, à première vue. Au cas contraire, il rejettera la demande.

(3) Lorsque la demande a été soumise au tribunal et qu'il est prouvé devant ce dernier que les exigences raisonnables du public à l'égard de l'invention brevetée n'ont pas été satisfaites, il pourra ordonner au breveté d'accorder des licences aux conditions que le tribunal jugerait équitables. Si le tribunal estime que le régime de la licence ne suffirait pas à satisfaire les exigences raisonnables du public, il pourra ordonner la révocation du brevet. Toutefois, la révocation ne pourra pas être ordonnée, ni avant l'expiration de quatre années ⁽²⁾ à compter de la délivrance du brevet, ni si le breveté justifie des causes de son inaction. En outre, la révocation ne pourra pas être ordonnée si elle est contraire à un traité, une convention, un arrangement ou un engagement liant l'Union à l'égard d'un autre pays ⁽³⁾.

(4) Le breveté et toute personne revendiquant un intérêt dans le brevet, à titre de licencié exclusif ou à un autre titre, seront entendus lors de l'audience relative à une requête de la nature visée par le présent article. Le *Registrar* aura le droit de comparaître et d'être entendu.

(5) Pour les fins du présent article, les exigences raisonnables du public seront considérées comme n'ayant pas été satisfaites:

- a) si une industrie ou un commerce existant dans l'Union, ou sa création, sont indûment entravés, ou s'il n'est pas satisfait raisonnablement à la demande du produit breveté, ou du produit fabriqué à l'aide du procédé breveté, parce que le breveté ne fabrique pas ce produit — ou une partie nécessaire pour l'utiliser efficacement — dans une mesure suffisante, ne le fournit pas à des conditions raisonnables, n'exploite pas le procédé breveté dans une mesure suffisante, ou n'accorde pas des licences à des conditions raisonnables;

⁽¹⁾ Ce délai a été imparti par la loi modificative. La loi principale parlait de deux années.

⁽²⁾ Ce délai a été imparti par la loi modificative. La loi principale parlait de trois années.

⁽³⁾ La dernière phrase a été ajoutée par la loi modificative.

- b) si une industrie ou un commerce existant dans l'Union sont indûment entravés par les conditions que le breveté a posées, avant ou après l'entrée en vigueur du présent chapitre, à l'achat, la location ou l'emploi du produit breveté, ou à l'emploi ou à l'exploitation du procédé breveté.

(6) Toute ordonnance du tribunal tendant à l'octroi d'une licence aux termes du présent article aura — sans préjudice de tout autre moyen d'application — le même effet que si elle était contenue dans un acte de licence passé entre les parties.

60. — (1) Il ne sera pas licite d'insérer, dans un contrat passé après l'entrée en vigueur du présent chapitre à l'égard de la vente, la location ou l'autorisation d'emploi ou d'exploitation d'un produit ou d'un procédé brevetés, une condition tendant à:

- a) interdire ou limiter l'emploi, par l'acheteur, le locataire ou le licencié, d'un produit ou d'une classe de produits, brevetés ou non, ou d'un procédé breveté appartenant à une personne autre que le vendeur, le locateur, le donneur de licence ou ses représentants;
- b) imposer à l'acheteur, locataire ou licencié l'obligation d'acheter du vendeur, locateur ou donneur de licence, ou de ses représentants, un produit ou une classe de produits non protégés par le brevet.

Toute condition de cette nature sera nulle et de nuls effets, comme constituant une restriction à la liberté du commerce et étant contraire à l'ordre public. Toutefois, le présent alinéa ne sera pas applicable si:

- (i) le vendeur, le locateur ou le donneur de licence prouve qu'au moment où le contrat a été conclu l'acheteur, le locataire ou le licencié pouvait choisir entre l'achat de l'article ou l'octroi d'une location ou d'une licence, à des conditions raisonnables et sans celles ci-dessus;
- (ii) le contrat permet à l'acheteur, au locataire ou au licencié d'éviter de se plier aux conditions ci-dessus par une notification écrite adressée à l'autre partie trois mois d'avance et contre paiement de la somme ou de la redevance qu'un arbitre nommé par le Ministre fixerait.

(2) Tout contrat antérieur ou postérieur à l'entrée en vigueur du présent chapitre et portant sur la location ou l'au-

torisation d'emploi d'un produit ou d'un procédé brevetés pourra toujours être résilié par l'une ou l'autre des parties, après la déchéance du brevet et en dépit des dispositions en sens contraire que contiendrait cet instrument, ou un autre contrat, à condition qu'une notification écrite soit adressée à l'autre partie trois mois d'avance. Toutefois, si la notification porte sur un contrat passé avant l'entrée en vigueur du présent chapitre, la partie qui l'adresse devra payer à l'autre une indemnité à fixer, à défaut d'entente, par un arbitre nommé par le Ministre.

(3) Tout contrat de la nature précitée, passé avant l'entrée en vigueur du présent article et contenant une condition qui eût été nulle, aux termes du présent article, s'il avait été passé après ladite entrée en vigueur, pourra toujours être résilié par l'une ou l'autre des parties, avant que la résiliation ne soit permise aux termes de l'alinéa précédent et en dépit des dispositions en sens contraire que contiendrait cet instrument, ou un autre contrat, à condition qu'une notification écrite soit adressée à l'autre partie trois mois d'avance. Toutefois, la partie qui adresse la notification devra payer à l'autre une indemnité à fixer, à défaut d'entente, par un arbitre nommé par le Ministre.

(4) Le fait qu'un breveté a inséré dans un contrat passé après l'entrée en vigueur du présent chapitre une condition nulle et de nuls effets aux termes du présent article pourra être invoqué par la défense dans une action en violation du brevet visé par le contrat, intentée durant la validité de celui-ci.

(5) Rien dans le présent article:

- a) ne pourra porter atteinte aux conditions d'un contrat interdisant à une personne de vendre des produits autres que ceux de telle personne désignée;
- b) ne pourra être interprété comme validant un contrat qui ne serait pas valable si le présent article n'existait pas;
- c) ne pourra porter atteinte au droit de résilier un contrat ou une condition qui sont indépendants des dispositions du présent article;
- d) ne pourra porter atteinte aux conditions par lesquelles le locateur ou le donneur de licence se réserverait le droit de fournir, personnellement ou par ses représentants, les pièces de rechange nécessaires pour réparer le produit breveté.

Cinquième partie: Des violations

61. — Nul breveté ne pourra recouvrer de dommages à l'égard de la violation d'un brevet délivré après l'entrée en vigueur du présent chapitre si le défendeur prouve qu'il ignorait et ne pouvait raisonnablement connaître, lors de la violation, l'existence du brevet. Le fait que le produit porte la mention «brevet» ou «breveté», ou une autre mention attestant ou impliquant que le produit est breveté, ne sera considéré comme une notification de l'existence du brevet que si la mention est accompagnée de l'année et du numéro de celui-ci. Toutefois, rien dans le présent article ne portera atteinte à une procédure en interdiction.

62. — Les dispositions ci-après seront applicables aux actions en violation d'un brevet:

a) Tout motif pour lequel un brevet peut être révoqué aux termes de la présente loi pourra être invoqué par la défense;

b) Si le défendeur est qualifié pour demander au tribunal la révocation du brevet, il pourra agir par la voie conventionnelle;

c) Le demandeur devra fournir, spontanément ou sur requête du tribunal, des détails au sujet de la violation en cause;

d) Le défendeur devra en faire de même au sujet des faits qu'il invoque en sa faveur;

e) Si le défendeur conteste la validité du brevet, il devra exposer ses motifs. Si l'un de ces motifs est le défaut de nouveauté, il devra indiquer le lieu et la date de la publication ou de l'emploi antérieurs, aux termes de l'alinéa (3) de l'article 27;

f) Nulle preuve ne sera admise, lors de l'audience, au sujet de faits non ainsi exposés en détail, à moins que le tribunal ne l'autorise;

g) Les détails fournis pourront être modifiés sur autorisation du tribunal.

63. — Dans toute action en violation d'un brevet, le tribunal pourra convoquer un assesseur spécialement qualifié pour l'assister. Ses honoraires seront réglés aux termes de l'alinéa (4) de l'article 56.

64. — Dans une action en violation:

a) Si la description complète contient deux ou plusieurs revendications, l'invalidité de l'une n'affectera, ni la validité des autres, ni celle du brevet, pour autant qu'il porte sur une revendication valable, à moins que le tribunal n'en juge autrement;

b) Le tribunal pourra ordonner, s'il estime qu'une revendication contenue dans la description complète n'est pas valable, que le demandeur remette au défendeur — en tout ou en partie — les frais de l'action, même si le brevet est reconnu valable à l'égard d'autres revendications. Il pourra également ordonner que le breveté modifie sa description, par voie de renonciation, aux termes de l'article 48;

c) Le tribunal pourra certifier que la validité du brevet a été mise en cause. Dans ce cas, les frais de toute action ultérieure seront attribués au demandeur, s'il a gain de cause, comme entre avoué et client, à moins que le tribunal n'ordonne le contraire;

d) Le tribunal pourra, sur requête de l'une ou l'autre partie, rendre une ordonnance en interdiction, inspection ou règlement de comptes, poser les conditions et donner les instructions opportunes à ce sujet.

65. — Lorsqu'une personne se qualifiant de brevetée dans des circulaires, réclames, etc., menace un tiers d'une action ou d'une responsabilité à l'égard de la violation du brevet, la personne menacée à tort pourra agir à titre conventionnel et obtenir qu'il soit interdit à l'autre partie de persévérer dans ces menaces et que ses dommages soient réparés. Toutefois, le présent article ne sera pas applicable si l'auteur de la menace intente et poursuit, avec due diligence, une action en violation de son brevet.

Sixième partie: Des droits de la Couronne

66. — Un brevet aura le même effet à l'égard du Roi qu'à l'égard de l'un de ses sujets. Toutefois, un Ministre pourra utiliser l'invention pour le service public, dans les conditions fixées d'entente avec le breveté ou, à défaut, par arbitrage.

67. — (1) Le Gouverneur général pourra ordonner, sur autorisation des deux Chambres du Parlement, l'acquisition d'un brevet par le Ministre.

(2) Il pourra alors faire publier dans la *Gazette* une proclamation attestant que le brevet a été acquis par le Ministre, sur quoi le brevet et les droits appartenant au breveté seront transférés au Ministre, à partir de la date indiquée dans la proclamation.

(3) Le Gouvernement versera au breveté une indemnité raisonnable à fixer d'un commun accord ou, à défaut, par arbitrage.

68. — (1) Quiconque aurait inventé un perfectionnement quant à des instru-

ments ou des munitions de guerre pourra céder au Gouvernement l'invention et le brevet.

(2) à (7)⁽¹⁾

Septième partie: Des agents de brevets

69 à 71. —⁽¹⁾

Huitième partie: Dispositions diverses

72. — (1) Le *Registrar* percevra les taxes énumérées dans la deuxième annexe à la présente loi, ou dues aux termes du présent chapitre ou du règlement.

(2) Le Gouverneur général pourra réduire, par proclamation publiée dans la *Gazette*, les taxes énumérées dans ladite deuxième annexe.

73. — Lorsqu'un brevet est délivré conjointement, aux termes de la présente loi, à deux ou plusieurs personnes, chacune pourra — sous réserve de stipulations en sens contraire — utiliser l'invention à son profit sans en rendre compte aux autres. En revanche, nul breveté conjoint ne pourra accorder de licences sans l'assentiment des autres. Si l'un des brevetés conjoints meurt, sa part reviendra à ses héritiers.

74. — Le *Registrar* pourra refuser de délivrer un brevet pour une invention dont l'emploi serait, à ses yeux, contraire à la loi ou aux bonnes mœurs. Toutefois, toute personne lésée par ce refus pourra recourir devant le tribunal. Ce dernier pourra prononcer si et sous quelles conditions le brevet doit être délivré.

75. ⁽²⁾ — (1) Sous réserve des dispositions du présent article, les droits du breveté ne seront pas considérés comme ayant été violés:

a) par l'emploi de l'invention brevetée, à bord d'un navire d'un pays «conventionnel», dans le corps du navire, ou dans les machines, agrès, appareils et autres accessoires, lorsque le navire pénétrera temporairement ou accidentellement dans les eaux du pays, sous réserve que ces moyens y soient employés exclusivement pour les besoins du navire;

b) par l'emploi de l'invention brevetée dans la construction ou le fonctionnement d'un engin de locomotion aérienne ou terrestre d'un pays «conventionnel», ou des accessoires de cet engin, lorsqu'il pénétrera temporairement ou accidentellement dans le pays.

(2)⁽³⁾

⁽¹⁾ Détails non essentiels.

⁽²⁾ Ainsi amendé par la loi modificative.

⁽³⁾ Détails de terminologie superflus en français.

(3) Pour les effets du présent article, les navires et les engins de locomotion aérienne seront considérés comme appartenant au pays où ils sont enregistrés. En revanche, les engins de locomotion terrestre seront considérés comme appartenant au pays où leur propriétaire réside habituellement.

CHAPITRE II

DES DESSINS

76. — Pour les effets du présent chapitre:

«produit» désigne tout article fabriqué et toute substance artificielle ou naturelle, ou mi-artificielle et mi-naturelle; «droit d'auteur» désigne le droit exclusif d'appliquer un dessin à un produit quant aux classes pour lesquelles l'enregistrement a été fait;

«dessin» désigne tout dessin applicable à un produit quant au modèle, à la forme, à la configuration ou à l'ornementation, par tout moyen (impression, peinture, broderie, tissage, couture, modelage, fonte, bosselage, gravure, teinture, ou tout autre moyen manuel, mécanique ou chimique, séparé ou combiné, à l'exception des dessins pour sculptures);

«propriétaire d'un dessin nouveau ou original» désigne:

a) si l'auteur exécute le travail pour un tiers, la personne pour laquelle il est exécuté;

b) si une personne acquiert le dessin, ou le droit de l'appliquer à un produit, à titre exclusif ou autrement, la personne les ayant ainsi acquis, et ce dans la mesure où l'acquisition a été faite;

c) dans tout autre cas, l'auteur du dessin, voire la personne à laquelle le droit aurait passé;

«loi provinciale sur les dessins» désigne toute loi sur les dessins en vigueur dans une province le 31 mai 1910 et comprend les règlements.

Première partie: Dispositions transitoires

77. — Les dispositions du présent chapitre ne porteront atteinte, ni à une procédure fondée sur une loi provinciale sur les dessins, ni (sauf dispositions expresses en sens contraire) à un droit acquis ou à une responsabilité encourue avant l'entrée en vigueur du présent chapitre. Toute procédure en cours pourra être poursuivie et achevée comme si le présent chapitre n'existait pas.

78. — (1) Le propriétaire d'un dessin enregistré aux termes d'une loi provin-

ciale et encore en vigueur pourra demander l'enregistrement aux termes du présent chapitre. La procédure sera la même, sauf dispositions en sens contraire, qu'à l'égard d'une demande ordinaire et il y aura lieu d'acquitter les taxes prescrites.

(2) Le *Registrar* pourra enregistrer le dessin aux termes du présent chapitre. Toutefois, s'il est convaincu que le dessin n'est pas nouveau ou original, ou qu'il a été publié dans une province autre que celle où il a été enregistré aux termes d'une loi provinciale, cette province pourra être exceptée, par une note insérée au registre, des effets de l'enregistrement opéré aux termes du présent chapitre.

(3) Le droit d'auteur assuré par l'enregistrement aux termes du présent article ne s'étendra pas au delà de la période de protection qui reste à courir aux termes de la loi provinciale.

79. — (1) Le Gouverneur général pourra déclarer, par proclamation publiée dans la *Gazette*, que l'administration d'une loi provinciale sur les dessins sera transférée, à partir de la date indiquée dans la proclamation, au bureau des dessins institué en vertu de la présente loi.

(2) A partir de cette date, nulle demande tendant à obtenir l'enregistrement d'un dessin aux termes de ladite loi provinciale ne sera acceptée, à moins qu'il ne s'agisse de droits acquis. Les dispositions du chapitre I^{er}, relatives à l'administration des lois provinciales sur les brevets, etc., seront applicables, *mutatis mutandis*, à l'administration des lois provinciales sur les dessins.

Deuxième partie: De l'enregistrement

80. — (1) Sur demande (en bonne et due forme) d'une personne affirmant qu'elle est le propriétaire d'un dessin nouveau ou original, non utilisé auparavant dans l'Union, non décrit dans une publication imprimée et non enregistré ou breveté dans l'Union ou dans un autre pays, le *Registrar* pourra enregistrer ce dessin aux termes du présent chapitre.

(2) Un dessin pourra être enregistré pour plus d'une classe. En cas de doute, le *Registrar* pourra trancher la question de savoir dans quelle classe le dessin doit être enregistré.

(3) Ni l'exhibition d'un dessin, ou d'un produit revêtu d'un dessin, à une exposition internationale ou industrielle, certifiée comme telle par le Ministre, ou ailleurs, pendant la durée de l'exposition et sans l'autorisation du propriétaire, ni

la publication, durant cette période, d'une description d'un dessin ne porteront atteinte à l'enregistrement du dessin et n'invalideront cet enregistrement. Toutefois:

a) l'exposant devra notifier d'avance au *Registrar*, sous la forme prescrite, son intention d'exhiber le dessin ou le produit, ou d'en publier une description;

b) la demande d'enregistrement devra être déposée dans les six mois qui suivent l'ouverture de l'exposition.

(4) et (5)⁽¹⁾

(6) Le *Registrar* pourra refuser d'enregistrer un dessin, sous réserve d'appel au tribunal. Ce dernier pourra prononcer si, et sous quelles conditions, l'enregistrement doit être permis.

(7) Le *Registrar* pourra refuser, sous les réserves ci-dessus, d'enregistrer un dessin dont l'emploi serait, à ses yeux, contraire à la loi ou aux bonnes mœurs.

(8) Lorsqu'une demande n'a pas été complétée, par la faute ou la négligence du déposant, de manière à permettre l'enregistrement dans le délai prescrit, elle sera considérée comme ayant été abandonnée.

(9) La durée de la protection commencera à courir de la date de la demande d'enregistrement.

81. — Lorsqu'un dessin a été enregistré pour une ou plusieurs classes de produits, le *Registrar* ne pourra pas rejeter une demande du propriétaire tendant à obtenir l'enregistrement pour d'autres classes, et ce dernier ne pourra pas être invalidé, pour le motif que le dessin:

a) n'est pas nouveau ou original parce qu'il est enregistré;

b) a été antérieurement publié dans l'Union, parce qu'il a été appliqué à des produits rangés dans des classes pour lesquelles il est enregistré.

82. — (1) Le *Registrar* délivrera au déposant un certificat d'enregistrement.

(2) Si le certificat a été égaré, ou dans tout autre cas recevable, le *Registrar* pourra délivrer une ou plusieurs copies.

83. — (1) Il sera tenu au Bureau des dessins un registre des dessins où seront inscrits les noms et adresses des propriétaires, les cessions, transmissions et autres détails prescrits.

(2) A partir de la date indiquée dans une proclamation faite aux termes de l'article 79, le registre de la province visée par celle-ci sera considéré comme

⁽¹⁾ Supprimés par la loi modificative.

incorporé au registre tenu aux termes du présent chapitre.

84. — Sur requête écrite accompagnée de la taxe prescrite, le *Registrar* pourra radier l'enregistrement d'un dessin, totalement, ou à l'égard de certains produits.

85. — (1) Lorsqu'une personne acquiert, par cession, transmission ou autre acte légal, le droit d'auteur sur un dessin enregistré, le *Registrar* l'enregistrera à titre de propriétaire, sur requête et sur preuve satisfaisante du titre.

(2) Lorsqu'une personne acquiert un intérêt dans un dessin, le *Registrar* ordonnera une annotation à ce sujet dans le registre, sur requête et sur preuve satisfaisante du titre.

86. — (1) Sur requête d'une personne lésée par l'omission d'une inscription au registre des dessins, ou par une inscription erronée ou défectueuse, le tribunal pourra ordonner les rectifications qu'il jugerait opportunes.

(2) Le tribunal pourra trancher, au cours d'une procédure engagée aux termes du présent article, toute question — relative au registre — qu'il jugerait nécessaire ou opportun d'élucider. Il pourra aussi ordonner qu'une province soit exceptée du territoire où l'enregistrement produit ses effets.

Troisième partie: Du droit d'auteur sur les dessins enregistrés

87. — (1) Le propriétaire enregistré jouira du droit d'auteur sur son dessin durant cinq années à compter de la date de l'enregistrement, sous réserve des dispositions de l'article 78.

(2) Si, avant l'expiration de cette période, ou dans le délai supplémentaire (de trois mois au plus) que le *Registrar* aurait accordé, la prolongation de la durée du droit d'auteur est demandée sous la forme prescrite, le *Registrar* pourra la prolonger, après paiement de la taxe prescrite, pour une seconde période de cinq ans à compter de l'expiration de la période originale⁽¹⁾.

(3) Dans les mêmes conditions, le *Registrar* pourra autoriser la prolongation pour une troisième période quinquennale⁽¹⁾.

88. — (1) La personne inscrite à titre de propriétaire d'un dessin pourra le céder, accorder des licences ou l'utiliser autrement, sous réserve des dispositions du présent chapitre et des droits qui seraient inscrits au registre en faveur de tiers.

(2) Les dispositions de l'alinéa (1) ne protégeront nulle personne traitant avec le propriétaire enregistré à un titre autre que celui d'acheteur de bonne foi non accusé de fraude par celui-ci.

89. — (1) Avant de mettre en vente un produit auquel un dessin enregistré est appliqué, le propriétaire devra:

a) fournir au *Registrar* (s'il ne l'a pas fait déjà avec la demande) le nombre prescrit d'exemplaires ou de reproductions fidèles du dessin. A défaut, le *Registrar* pourra radier son nom du registre, après quoi le droit d'auteur prendra fin;

b) veiller à ce que le produit soit revêtu des mentions ou des chiffres prescrits, tendant à établir que le dessin est enregistré. A défaut, le propriétaire ne pourra obtenir de réparations ou de dommages à l'égard de la violation de son droit d'auteur que s'il prouve avoir pris les mesures nécessaires pour le marquage du produit, ou que la violation est postérieure à la date à laquelle le responsable a eu connaissance de l'enregistrement.

(2) S'il est représenté au Gouverneur général que les intérêts d'un commerce ou d'une industrie exigent que les dispositions du présent article relatives au marquage soient inopérantes ou modifiées à l'égard de tel genre de produits, il pourra agir en conséquence, par ordonnance rendue aux termes de la présente loi, dans la mesure et sous les conditions qu'il jugerait opportunes.

90. — Ni le fait, par le propriétaire, de révéler un dessin à un tiers, dans des circonstances ne lui permettant pas de l'utiliser ou de le publier sans agir contrairement à la bonne foi, ni le fait, par une personne autre que le propriétaire, de révéler le dessin de mauvaise foi, ni l'acceptation d'une première commande confidentielle de produits portant un dessin nouveau ou original destiné à être enregistré, ne seront considérés comme une publication de nature à invalider le droit d'auteur sur ce dessin, si l'enregistrement est obtenu après lesdites révélation ou acceptation.

91. — (1) Pendant la durée du droit d'auteur, ou durant le délai plus court (de deux ans au moins à compter de l'enregistrement) qui serait imparti, le dessin ne sera accessible à nulle personne autre que le propriétaire, ou une personne autorisée par lui (par écrit), par le *Registrar*, ou par le tribunal et fournissant des précisions qui permettent au

Registrar d'identifier le dessin. Nul ne pourra, ni examiner le dessin sinon en présence du *Registrar* ou de son remplaçant et contre paiement de la taxe prescrite, ni en prendre copie totale ou partielle. Toutefois, si l'enregistrement est refusé pour le motif que le dessin est identique à un autre antérieurement enregistré, le déposant pourra examiner ce dernier.

(2) Après l'expiration du droit d'auteur, ou du délai plus court ci-dessus mentionné, le dessin sera accessible au public et chacun pourra en prendre copie, contre paiement de la taxe prescrite.

92. — Sur requête suffisamment détaillée pour permettre l'identification du dessin et contre paiement de la taxe prescrite, le *Registrar* fera connaître au requérant si un dessin est ou non enregistré et pour quelles classes des produits, ajoutant la date de l'enregistrement et les nom et adresse du propriétaire.

Quatrième partie: Des actions

93. — (1) Nul ne pourra, pendant la durée du droit d'auteur sur un dessin:

a) ni appliquer ou faire appliquer le dessin ou une imitation du dessin à un produit, dans un but de vente et quant aux classes pour lesquelles il est enregistré, sans l'autorisation du propriétaire enregistré, ni faire en sorte que le dessin soit ainsi appliqué;

b) faire connaître ou exhiber en vente, directement ou indirectement, un produit dont il sait que le dessin, ou une imitation, lui a été appliqué sans l'autorisation du propriétaire enregistré.

(2) Quiconque se serait rendu coupable d'une contravention de la nature précitée devra verser au propriétaire enregistré 50 livres au plus, à moins que ce dernier ne préfère intenter une action en réparation des dommages et en cessation. Toutefois, la somme totale ne pourra en aucun cas excéder 100 livres par dessin.

94. — Les dispositions du chapitre 1^{er}, relatives aux certificats attestant la validité d'un brevet et les menaces téméraires, seront applicables, *mutatis mutandis*, aux dessins enregistrés.

Cinquième partie: Disposition générale

95. — Lorsqu'une demande a été abandonnée ou rejetée, elle ne sera, ni accessible au public, avec les dessins, photographies, échantillons, reproductions, etc., ni publiée par les soins du *Registrar*.

(1) Ainsi amendé par la loi modificative.

CHAPITRE III

DES MARQUES

96. (1) — Pour les fins du présent chapitre:

«cession» désigne une transmission due à un acte stipulé entre les parties intéressées;

«marque» comprend une devise, une marque à feu, un en-tête, une étiquette, une plaque, un nom, une signature, un mot, une lettre, un chiffre ou une combinaison quelconque de ces éléments, et désigne un signe utilisé ou à utiliser sur des produits, ou en relation avec ceux-ci, dans le but d'indiquer qu'ils se rattachent au propriétaire ou à l'usager enregistré par la fabrication, la sélection, la certification, le commerce ou la mise en vente;

«loi provinciale sur les marques» désigne une loi sur les marques en vigueur dans une province au 31 mai 1910 et comprend les règlements;

«registre» désigne le registre des marques tenu aux termes du présent chapitre;

«marque enregistrée» désigne une marque enregistrée aux termes du présent chapitre;

«usager enregistré» désigne une personne enregistrée à ce titre aux termes de l'article 131^{bis};

«transmission» désigne un transfert par acte légal, une dévolution à l'exécuteur d'une personne décédée et tout autre mode de transfert autre qu'une cession.

Première partie: Dispositions transitoires

97. — Le Gouverneur général pourra déclarer par proclamation publiée dans la *Gazette* que l'administration d'une loi provinciale sur les marques a été transférée, à compter de la date indiquée dans la proclamation, au Bureau des marques institué aux termes de la présente loi.

98. — A partir de cette date:

(1) Les lois sur les marques de ladite province cesseront d'être applicables, à moins qu'il ne soit disposé expressément en sens contraire;

(2) Les procédures en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent chapitre pourront être poursuivies et complétées aux termes de la loi provinciale, qui sera administrée par le *Registrar* dans la mesure nécessaire pour terminer la procédure et pour donner effet aux droits et obligations existants. Le *Registrar* percevra les taxes dues aux termes de ladite loi;

(1) Ainsi complété par la loi modificative.

(3) Les pouvoirs et fonctions attribués par une loi provinciale au Gouverneur, ou à un Ministre, un fonctionnaire ou une autorité, passeront à ceux qui exercent dans l'Union des fonctions similaires;

(4) Les registres existant aux termes des lois provinciales seront considérés comme incorporés au registre tenu en vertu du présent chapitre;

(5) Sous réserve des articles 123, 128 et 135, la validité de l'inscription originale d'une marque dans un registre ainsi incorporé sera appréciée à la lumière de la loi en vigueur au moment de l'inscription. La marque conservera sa date originale. En revanche, elle sera considérée pour tous autres effets comme une marque enregistrée aux termes du présent chapitre.

Deuxième partie: Des marques susceptibles d'enregistrement

99. — Une marque susceptible d'enregistrement doit contenir au moins un des éléments suivants:

- a) le nom d'une personne physique ou morale, représenté d'une manière spéciale ou particulière;
- b) la signature du déposant ou d'un prédécesseur;
- c) un ou plusieurs mots inventés;
- d) un ou plusieurs mots distinctifs dont l'emploi n'est pas nécessaire dans le commerce;
- e) tout autre signe distinctif.

Toutefois, un nom ou une signature autres que ceux visés sous a) et b) ne seront considérés comme une marque distinctive que par ordre du Ministre ou du tribunal.

En outre, toute marque utilisée dans une province par le déposant ou par ses prédécesseurs durant les dix ans qui précèdent l'entrée en vigueur du présent chapitre et ayant continué de l'être, telle quelle, ou avec des modifications n'affectant pas essentiellement son identité, jusqu'à la date de la demande pourra être enregistrée pour cette province.

Pour les fins du présent article, «distinctif» désigne apte à distinguer les produits du propriétaire de la marque de ceux d'autrui. Il pourra être tenu compte, lors de l'appréciation de cette qualité, de la mesure où l'usager a rendu distinctive une marque effectivement utilisée quant aux produits pour lesquels elle est ou doit être enregistrée.

100. — A moins qu'il ne s'agisse d'une marque dûment enregistrée aux termes d'une loi provinciale, le *Registrar* pourra

refuser l'enregistrement d'une marque contenant:

- a) une représentation du Roi, de la Reine, d'un membre de la famille royale, ou de la Couronne royale;
- b) le mot «royal», ou un mot, une lettre ou une devise attestant le patronage royal ou gouvernemental;
- c) une représentation des armoiries royales, d'un pavillon national ou de l'écusson du Royaume-Uni, ou des armoiries ou du sceau de l'Union;
- d) une représentation d'une personne vivante, sans son autorisation écrite.

101. — Une marque pourra être limitée, en tout ou en partie, à une ou plusieurs couleurs. Ce fait sera pris en considération par les tribunaux lors de l'appréciation du caractère distinctif. Si une marque est enregistrée sans limitation, elle sera considérée comme couvrant toutes les couleurs.

102. — (1) Lorsqu'une autorité de l'Union ou d'une province, ou une association, entreprend l'examen d'un produit au point de vue de l'origine, de la composition, du mode ou des conditions de fabrication, de la qualité, de l'exactitude, etc. et certifie le résultat de cet examen par l'apposition d'une marque sur ce produit, le Ministre pourra lui permettre — s'il juge que l'intérêt public le conseille — de faire enregistrer cette marque pour ce produit, même si elle n'exerce pas le commerce ou ne possède pas de *goodwill* au sujet desdits examen et certification.

(2) Les marques de cette nature seront considérées, pour tous effets, comme des marques enregistrées appartenant à l'autorité ou à l'association en cause. Toutefois, elles ne pourront être cédées ou transférées qu'avec l'assentiment du Ministre.

(3) Le présent article ne sera applicable, en ce qui concerne les conditions de fabrication, qu'aux autorités nationales ou provinciales.

Troisième partie: De l'enregistrement

103. — Les marques doivent être enregistrées pour certains produits ou certaines classes de produits.

104. — Si une marque contient des éléments:

- a) non enregistrés séparément par le propriétaire à titre de marques;
 - b) communs au commerce, ou autrement dépourvus de caractère distinctif,
- le *Registrar* ou le tribunal pourront exiger, avant d'ordonner l'enregistrement ou le maintien au registre, que le proprié-

taire renonce au droit d'emploi exclusif des éléments qu'ils jugent devoir demeurer libres, ou qu'il fasse telle autre renonciation nécessaire pour définir la portée de ses droits. Toutefois, nulle renonciation n'affectera aucun droit du propriétaire de la marque qui ne dépend pas de l'enregistrement.

105. — A moins que le tribunal ne l'ordonne et sous réserve des dispositions de l'article 99, nulle marque autre que celles visées par l'article 111 ne sera enregistrée si elle est identique à une marque antérieurement enregistrée, pour les mêmes produits, au nom d'un tiers. Il en sera de même s'il y a une ressemblance suffisante pour induire en erreur.

106. — Si plusieurs personnes demandent, pour les mêmes produits, l'enregistrement d'une marque identique ou similaire, le Registrar pourra refuser l'enregistrement si leurs droits n'ont pas été établis par le tribunal, ou en vertu d'un accord amiable approuvé par lui.

107. — S'il y a usage loyal simultané, ou dans d'autres cas exceptionnels, le tribunal pourra permettre l'enregistrement de marques identiques ou similaires, pour les mêmes produits, au nom de plus d'un propriétaire, sous réserve des conditions et limitations, quant au mode ou au lieu d'emploi, ou à d'autres points, qu'il jugerait opportunes. (A suivre.)

Sommaires législatifs

AUTRICHE. I. Ordonnance concernant les spécialités pharmaceutiques (n° 99, du 27 mars 1947) ⁽¹⁾.

II. Édit contenant l'invitation à former des requêtes fondées sur le § 9 (2) de la loi n° 123, du 9 mai 1947, concernant la restauration du droit autrichien sur les brevets ⁽²⁾ et sur les ordonnances portant exécution de celle-ci ⁽³⁾ (du 30 septembre 1947) ⁽⁴⁾.

III. Édit contenant l'invitation à former des requêtes fondées sur le § 8, alinéa (2), de la loi n° 125, du 9 mai 1947, concernant la restauration du droit autrichien sur les marques ⁽⁵⁾ et sur la première ordonnance d'exécution de ladite loi ⁽⁶⁾ (du 30 septembre 1947) ⁽⁴⁾.

IV. Ordonnance contenant le règlement de service pour la salle d'exposition du Patentamt (n° 8, du 5 janvier 1948) ⁽⁷⁾.

⁽¹⁾ Voir Oesterreichisches Patentblatt, n° 3, du 15 mars 1948, p. 29.

⁽²⁾ Voir Prop. ind., 1947, p. 203.

⁽³⁾ Ibid., 1948, p. 71.

⁽⁴⁾ Voir Oesterreichisches Patentblatt, n° 3, du 15 octobre 1947, p. 25, 26.

⁽⁵⁾ Voir Prop. ind., 1948, p. 43.

⁽⁶⁾ Ibid., p. 89.

⁽⁷⁾ Voir Oesterreichisches Patentblatt, n° 2, du 15 février 1948, p. 15.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

Quelques remarques concernant la loi anglaise sur les marques

(A propos d'un livre récent)

Comme toutes les lois sur les marques, la loi anglaise possède des particularités que l'on ne rencontre dans aucune autre. D'autre part, comme l'on sait, les précédents jouent un grand rôle dans la pratique administrative et judiciaire de la Grande-Bretagne. Un livre relevant ces particularités et donnant des indications abondantes et précises sur les décisions du Patent Office en matière de marques ne peut manquer d'être d'un grand intérêt pour tous ceux qui sont appelés à s'occuper du dépôt et de la protection des marques dans le Royaume-Uni, surtout pour ceux qui ne sont pas en rapports personnels et constants avec la Section des marques. Ce sont les avantages qu'offre l'ouvrage de M^{me} Irène G. R. Moses, of the Inner Temple. Barrister-at-law, intitulé «Trade Mark Practice at the Patent Office» ⁽¹⁾ et préfacé par le grand spécialiste des marques anglais R. Burrell.

L'auteur donne tout d'abord un résumé de la loi divisé par chapitres; chaque chapitre contient autant de sous-titres que c'est nécessaire pour une claire compréhension de la matière; pour chaque disposition résumée, le lecteur trouve un renvoi aux décisions prises par le Registrar, avec mention des publications où elles ont paru. Sans doute faut-il avoir ces publications à disposition, ce qui est d'ailleurs le cas pour les personnes, domiciliées en Angleterre, qui s'occupent peu ou prou de la protection des marques; mais l'indication de ces sources sera d'une grande utilité pour les spécialistes et les grandes maisons non britanniques. La seconde partie est constituée par le texte de la loi de 1938, par les Rules de 1938 qui renferment les tableaux des taxes, la classification des produits, toutes les formules de demande de dépôt, de cession, de renouvellement, etc., etc.; par des modèles de contrats entre le propriétaire de la marque et l'usager enregistré, d'accords et de statuts relatifs à une certification trade mark, par un tableau comparatif des numéros des articles des lois antérieures à

celle de 1938 et par un résumé de la législation de guerre. Enfin, des tables fort complètes (table analytique, table des noms des parties, des marques qui ont fait l'objet d'une décision) terminent le volume.

Tel serait le squelette du livre que nous signalons à nos lecteurs. A cette occasion, nous voudrions relever, en nous aidant de l'ouvrage de M^{me} Moses, certaines des particularités auxquelles il a été fait allusion au début de cet article.

Le Patent Office fait partie du Board of Trade et se trouve sous le contrôle de ce dernier, lequel a de grandes compétences pour régler le fonctionnement de l'Office des brevets. Le Registre des marques est tenu sous la responsabilité du Contrôleur général des brevets, des modèles et des marques, désigné par la loi sur les marques sous le nom de Registrar.

Le Registre est divisé en deux parties, A et B. Il n'est pas aisé d'exposer clairement quand il faut demander l'enregistrement dans la partie A et dans quel cas il y a lieu de requérir l'inscription dans la partie B.

Sous l'empire de la loi de 1919, la partie A contenait toutes les marques inscrites dans le Registre lors de l'entrée en vigueur de ladite loi. La partie B assurait la protection des marques qui s'étaient affirmées dans le commerce par un emploi *bona fide* de deux ans au moins dans le Royaume-Uni. La loi de 1938 dispose que sont susceptibles d'enregistrement dans la partie A les marques contenant l'un des éléments essentiels suivants: 1° le nom de la maison représenté d'une manière spéciale ou particulière; 2° la signature du déposant ou de l'un de ses prédécesseurs; 3° un mot *inventé*; 4° un ou plusieurs mots ne désignant ni la nature, ni la qualité des produits et n'étant ni un nom géographique, ni un nom de famille; 5° toute autre marque possédant un caractère distinctif, c'est-à-dire les marques propres à distinguer (*adapted to distinguish*) les produits du titulaire. Pour être enregistrée dans la partie B, une marque doit être capable de distinguer (*capable of distinguishing*) les produits couverts par la marque des produits dont d'autres font le commerce. Il n'est plus nécessaire de fournir la preuve que la marque a été employée pendant deux ans. Comme l'enregistrement dans la partie A assure une protection plus efficace que l'inscription dans la partie B, l'on peut admettre que tous ceux qui en ont la possibilité requièrent l'enregistrement dans la par-

⁽¹⁾ 334 pages 22x14, Waterloo & sons, Limited, London Wall.

tie A. Il conviendrait donc d'établir les conditions requises pour l'inscription dans la partie B et de rechercher en quoi elles diffèrent de celles imposées aux déposants de la partie A. Nous avons vu que les marques enregistrées dans la partie B sont réputées *capable of distinguishing*, tandis que les marques de la partie A doivent être *adapted to distinguish*. Cette distinction paraît évidemment subtile pour celui qui n'est pas rompu aux finesses du langage juridique anglais; suivant notre auteur, *capable of distinguishing* a un sens plus large que *adapted to distinguish* ⁽¹⁾; en d'autres termes, l'on acceptera dans la partie B des marques qui ne trouveraient pas accès à la partie A. La question de savoir si un mot est «capable de distinguer» les produits d'un fabricant ou d'un commerçant déterminé est une question de fait que le Registrar tranche en se basant sur les explications que les intéressés lui fournissent. Pour décider si une marque est suffisamment distinctive, il y a lieu d'appliquer les mêmes principes pour les deux parties; dans les deux cas, il s'agit de savoir si une marque est *en soi* capable de distinguer (*inherently capable of distinguishing*), ou si, ensuite d'usage ou d'autres circonstances, elle est *en fait* capable de distinguer (*in fact capable of distinguishing*). «Une marque, ajoute l'auteur, est *inherently capable of distinguishing* si elle renferme un élément qui, formant corps avec la marque même, lui confère un caractère distinctif, la rend capable de distinguer les produits du titulaire, indépendamment de l'usage, prolongé ou non. La question de savoir si une marque est „en fait” capable de distinguer est une affaire de preuves qui doivent être fournies par les témoignages de l'usager de la marque.»

Le Registrar semble être souverain pour décider si l'inscription d'une marque doit avoir lieu dans la partie B du Registre, plutôt que dans la partie A.

(1) Lors de la publication de la loi anglaise portant codification de la législation sur les marques, du 13 avril 1938, le Bureau International a publié la note suivante :

«L'Administration britannique a bien voulu nous faire connaître ce qui suit, au sujet de la différence entre les termes „*adapted to distinguish*” et „*capable of distinguishing*” : pour tous les effets pratiques, cette terminologie exprime l'idée que la qualité du caractère distinctif nécessaire pour justifier l'enregistrement d'une marque dans la partie B du Registre (par rapport à laquelle il suffit qu'elle soit „capable de distinguer”) est inférieure à celle exigée pour l'enregistrement dans la partie A du Registre (par rapport à laquelle il faut que la marque soit „propre à distinguer”). A titre de compensation pour ce caractère distinctif plus faible, la protection découlant de l'enregistrement dans la partie B est inférieure à celle assurée par l'enregistrement dans la partie A du Registre.» (V. *Propriété industrielle*, 1938, p. 180.)

Suivant la nouvelle pratique, le Registrar est également libre de refuser l'enregistrement dans la partie B, d'une marque qui en soi posséderait le caractère distinctif requis, s'il estime qu'elle n'est quand même pas *capable of distinguishing*. Sans doute, les décisions du Registrar peuvent-elles être portées devant le Board of Trade ou devant la Cour, puis, dans ce dernier cas, devant la Chambre des Lords; mais la considération dont jouit le Registrar est si grande qu'il est fort difficile d'obtenir une modification de ses prononcés.

L'enregistrement d'une marque destinée uniquement à l'exportation est autorisé, à condition qu'elle possède toutes les caractéristiques d'une marque et qu'il soit démontré qu'elle est «capable de distinguer», dans les pays où elle doit être employée, les produits qui en sont munis.

Les deux parties du Registre diffèrent sur un point important; l'enregistrement d'une marque dans la partie A devient définitif au bout de sept ans, à moins qu'il n'ait été obtenu par la fraude ou que la marque n'entraîne des confusions (art. 13 [1] de la loi); il n'existe pas de disposition analogue pour les marques de la partie B.

La question de la possibilité de confusion de marques doit, en principe, être jugée de la même manière pour les marques des deux parties; toutefois, si celui qui s'oppose à l'inscription d'une marque dans la partie B invoque seulement un enregistrement B, les conditions pourront être moins rigides. Mais une marque analogue ou identique à une marque déjà déposée peut être enregistrée dans une partie comme dans l'autre si le titulaire de la marque antérieure y consent. Le Registrar précise alors les conditions d'enregistrement. Quelles que soient les divergences qui subsistent entre les deux parties du Registre, il semble que la nouvelle loi a amené un certain rapprochement.

Les marques inscrites dans le Registre tenu par la Compagnie des couteliers à Sheffield (pour produits en métal), ou dans le Registre de Manchester (textiles), ont toujours la même validité que les marques enregistrées à Londres.

La loi donne une définition de la marque. Suivant le texte de 1905, le terme «marque de fabrique» désignait une marque employée, ou que l'on se proposait d'employer, pour des marchandises ou en relation avec des marchandises, dans le but d'indiquer le lien qui les rattachait au titulaire de la marque par le fait de

leur fabrication, de leur sélection, de leur qualité, de leur mise dans le commerce ou en vente. La nouvelle définition de la loi de 1938 est sensiblement différente; l'emploi de la marque a lieu dans le but d'indiquer, ou de manière à indiquer, une relation au cours des opérations commerciales (*a connection in the course of trade*) entre les produits et une personne ayant, en sa qualité de propriétaire ou d'usager enregistré, le droit d'utiliser la marque. La modification porte principalement sur la relation qui doit exister entre les produits munis de la marque et la personne qui l'utilise. La nouvelle formule est plus large et permet la cession sans l'entreprise. Cependant, notre auteur relève que la Chambre des Lords est d'avis que la loi de 1938 n'a pas modifié la fonction de la marque; elle doit encore «donner une indication à l'acheteur ou à l'amateur en ce qui touche la fabrication ou la qualité des produits, l'origine de ceux-ci, ou encore en ce qui concerne les intermédiaires commerciaux». Comme dans la plupart des lois, la raison sociale, le nom, la signature peuvent constituer des marques; il en est de même des mots inventés. Dans ce dernier cas, il faut que l'invention soit réelle et n'ait pas seulement l'apparence d'une invention. Il est parfois difficile de décider: la Cour d'appel avait refusé d'enregistrer le mot inventé *Solio* pour matériel photographique parce qu'il se référait au soleil. La Chambre des Lords renversa la décision; elle jugea que la prescription insérée sous lettre c) de l'article 9, reconnaissant la qualité de marque à «un ou plusieurs mots inventés», n'était qu'une variante de celle énoncée sous lettre d): «un ou plusieurs mots ne se rapportant pas directement à la nature ou à la qualité des produits...». A cette occasion, il a été établi les principes suivants: 1° Un mot inventé ne doit pas être un néologisme. 2° Lorsque le mot est inventé, il est indifférent de savoir si l'effort inventif est important ou non. 3° Deux mots réunis ou un mot dont on a simplement modifié l'orthographe ne constitue pas un mot inventé. 4° Un mot étranger n'est pas réputé inventé seulement parce qu'il n'est pas usité dans le pays, mais une combinaison de mots étrangers peut être enregistrée comme marque.

Les lettres seules, non accompagnées d'un dessin, ne possèdent pas le caractère de marques.

Quand deux marques peuvent-elles être confondues? La question a préoccupé de nombreux juges. Voici la règle anglaise:

examiner les deux mots quant à leur aspect, quant à leur son, quant aux produits qu'ils sont appelés à distinguer; envisager la nature et le caractère du chaland qui pourrait être amateur du produit; considérer ensuite l'ensemble des circonstances, et chercher à s'imaginer ce qui arriverait si chacune des marques en cause était employée de la façon usuelle pour distinguer les produits de différents propriétaires desdites marques. Si, tenant compte de toutes ces circonstances, on aboutit à la conclusion qu'une confusion est possible, — il n'est pas nécessaire que l'un des propriétaires subisse un dommage et que l'autre retire un profit illicite; il suffit qu'il puisse y avoir confusion dans l'esprit du public, ce qui conduira à une confusion des produits —, alors il conviendra de refuser l'enregistrement. L'auteur donne le résultat d'un grand nombre de décisions relatives soit à des marques verbales, soit à des marques figuratives; tous les intéressés pourront en tirer du profit.

La loi anglaise connaît des types spéciaux de marques: les marques de certification, les marques défensives, les marques enregistrées avec mention d'un usager, les marques associées, etc.

1. Le but des marques de certification, qui ne peuvent être enregistrées que dans la partie A du Registre, est de garantir que les produits munis d'une telle marque ont atteint un certain standard, sont fabriqués avec un matériel déterminé, possèdent certaines qualités ou ont une certaine origine. Le titulaire de la marque ne pourra pas faire le commerce du produit certifié. Les statuts réglementant l'usage de la marque sont déposés au *Patent Office*, où tout intéressé peut les consulter à l'égal du Registre.

2. Les marques défensives sont une création de la loi de 1938. Une marque constituée par un mot «inventé», qui possède une grande notoriété (Kodak, Bovril, Odol) peut être enregistrée comme marque dite défensive pour des produits que le titulaire ne fabrique pas et dont il ne fait pas le commerce. Le but poursuivi est bien établi: l'emploi par des tiers, pour d'autres produits, d'une marque déjà célèbre, peut porter préjudice au titulaire de cette dernière. Le législateur a voulu offrir à celui qui l'a fait connaître un moyen préventif de défense et la possibilité d'empêcher qu'un tiers ne tire profit de ses efforts. Les produits pour lesquels la marque est réellement employée sont des produits «utilisés» et ceux mentionnés par les marques défensives sont réputés «proposés». Le titu-

laire peut en tout temps demander que sa ou ses marques défensives soient transformées en marques ordinaires. La marque principale et les marques défensives sont considérées comme des marques «associées» (voir plus loin sous chiffre 4).

3. Une autre innovation importante introduite en 1938 est celle des *usagers enregistrés* (*registered users*). Le titulaire d'une marque autre qu'une marque défensive peut autoriser un tiers à l'employer pour tout ou pour partie des produits et demander que cette autorisation soit inscrite au Registre. L'emploi ainsi autorisé équivaut à l'emploi par le titulaire. En cas de violation de la marque par un tiers, l'usager enregistré pourra intenter une action si le titulaire refuse ou néglige de poursuivre l'auteur de l'infraction. L'usager enregistré n'est pas un porteur de licence: le propriétaire de la marque a sur l'emploi autorisé un droit de contrôle, droit dont les modalités doivent être approuvées par le *Registrar*. Il s'agit ici d'une institution spécifiquement anglaise. Il convient de relever que les titulaires étrangers qui autorisent l'emploi de leurs marques par des maisons britanniques agiront sagement en demandant que l'usager soit inscrit au Registre comme *registered user*, faute de quoi la validité de la marque pourrait être compromise. Le contrat d'emploi de la marque doit être enregistré auprès du *Patent Office*.

4. Les marques dites «associées» sont des marques formant un tout pour les transactions dont elles peuvent être l'objet; elles ne peuvent pas être cédées l'une sans l'autre. Il s'agit surtout des marques enregistrées comme marques défensives, puis, à un autre titre, pour d'autres produits, au nom du même propriétaire; des marques constituées par plusieurs éléments qui ont été enregistrées une fois pour l'ensemble des éléments, puis séparément pour chacun des éléments qui les composent; des marques enregistrées au nom du même propriétaire, pour des produits si ressemblants que des confusions seraient possibles si les marques appartenaient à des personnes différentes.

La loi interdit l'enregistrement d'une marque au nom de deux titulaires différents; elle fait une exception en faveur de «l'usage concurrent honnête», c'est-à-dire au profit des personnes qui emploient déjà la marque. Mais cet enregistrement n'est autorisé que sous des conditions fixées par le *Registrar* ou par la Cour. Les personnes appelées à juger (*Registrar* ou Cour) tiendront compte de

la durée et de l'extension de l'usage simultané, de la loyauté de l'usager, du degré de confusion possible, des duretés que peut comporter le non-enregistrement. L'effet que pourra produire l'enregistrement à l'étranger ne doit pas influencer sur la décision. L'enregistrement basé sur un usage concurrent loyal a été refusé dans un cas où la ressemblance entre les marques (marques enregistrées et marques utilisées) ou entre les produits eût été telle qu'il aurait été impossible à la Cour ou au *Registrar* d'imposer des conditions ou des limitations propres à écarter une confusion. Deux demandes distinctes de dépôt ayant été présentées pour des produits identiques écoulés sur les mêmes marchés, le *Registrar* en a refusé l'enregistrement jusqu'à ce que les droits des deux parties aient été délimités par la Cour ou que les requérants aient fait des propositions susceptibles d'être acceptées. La validité de l'enregistrement peut être limitée dans l'espace, mais le *Registrar* n'accepte pas l'enregistrement d'une marque employée par une autre maison domiciliée dans la zone limitrophe, s'il est à craindre que cet état de choses n'engendre des confusions. L'institution de l'*honest concurrent use* n'affaiblit donc pas l'efficacité des autres dispositions de la loi et ne compromet pas la sécurité du droit.

La loi anglaise lutte contre l'encombrement des registres en fixant à sept ans la durée de la première période de protection; l'enregistrement peut être renouvelé une ou plusieurs fois: il assure alors une protection de quatorze ans comptés à partir de la date d'expiration de la période première de sept ans, ou de la période de 14 ans pour les marques ayant déjà fait l'objet d'un ou de plusieurs renouvellements.

L'innovation la plus importante du point de vue international est peut-être celle introduite par l'article 22 de la loi qui admet la cession libre des marques. Désormais, une marque pourra être transmise avec ou sans l'achalandage (*goodwill*) pour tous produits ou pour une partie seulement des produits. Les précautions ont été prises pour que cette heureuse innovation n'ouvre pas la porte à des abus, et les décisions du *Registrar* en matière de transfert de propriété de marques peuvent faire l'objet d'un appel à la Cour ou, suivant les cas, au *Board of Trade*.

Correspondance

Lettre de Bulgarie

Esprit de réforme dans le domaine de la propriété industrielle

D^r SVETOSLAV KOLEV,
avocat à Sofia.

Jurisprudence

ITALIE

MARQUES. MOT USUEL UTILISÉ POUR DES PRODUITS AUTRES QUE CEUX QU'IL DÉSIGNE. MARQUE VALABLE? OUI. PRIORITÉ D'EMPLOI PAR UN TIERS. EFFETS.

(Milan, Cour d'appel, 10 juin 1947. — Ditta Millefiori c. Fallimento Cigala ed Saponificio Vigevanese.)⁽¹⁾

Résumé

Un mot utilisé pour distinguer des produits autres que ceux qu'il désigne dans

le langage commun (en l'espèce «Millefiori» [mille fleurs] pour savons et produits de toilette) peut constituer une marque valable.

La priorité d'emploi par un tiers peut rendre nulle la marque, ou conférer à l'usager antérieur le droit de continuer de l'utiliser, en dépit de son enregistrement.

Dans le premier cas, il faut que l'emploi antérieur soit assez notoire et généralisé pour retirer à la marque son caractère distinctif. Dans le deuxième cas, l'usager antérieur peut continuer d'utiliser la marque, mais seulement dans les limites de sa diffusion antérieure à l'enregistrement.

SUISSE

MARQUES «ALPINA» ET «ALPS» POUR MONTRES. SUFFISAMMENT DISTINCTES? NON. SIGNE FAIBLE; TRANSFORMATION EN UN SIGNE ORIGINAL? OUI, DANS CERTAINS CAS. MARQUES SIMILAIRES, COEXISTENCE ET TOLÉRANCES À L'ÉGARD DE TIERS, PORTÉE. ACTION EN RADIATION. PÉREMPTION. CONDITIONS.

(Lausanne, Tribunal fédéral, 23 septembre 1947. — Alpina Union horlogère S. A. c. Vittori & C.)⁽¹⁾

Résumé

La demanderesse a fait enregistrer en Suisse et internationalement la marque verbale «Alpina» pour montres.

La défenderesse en a fait ultérieurement de même, en Suisse, pour sa marque verbale «Alps» pour les mêmes produits.

Ayant appris que sa concurrente Tallia avait fait enregistrer à une date postérieure la marque «Alpes», elle obtint que celle-ci fasse annuler l'enregistrement, mais elle lui accorda l'autorisation d'utiliser en Italie la marque «Alpes».

En revanche, la demanderesse interdit à la maison Tallia de continuer à utiliser les marques «Alps» ou «Alpes». Cette interdiction fut également signifiée au fournisseur, la S. A. Meyer & Stüdeli, en révocation de l'autorisation donnée antérieurement. Elle intenta, en outre, à Vittori & C^{ie}, devant le Tribunal cantonal de Neuchâtel, une action en nullité de la marque «Alps», en radiation et en interdiction d'en faire usage.

Statuant le 3 février 1947, ledit tribunal a rejeté la demande par le motif que les deux marques «Alpina» et «Alpes» ne pouvaient pas se confondre.

La demanderesse ayant recouru, le Tribunal fédéral a prononcé notamment comme suit:

1. La marque dont le dépôt est effec-

⁽¹⁾ Voir *Rivista della proprietà intellettuale ed industriale*, n° 6, de mai-juin 1947, p. 119.

⁽¹⁾ Voir *Arrêts du Tribunal fédéral suisse rendus en 1947*, II^e partie, Droit civil, 3^e livraison, p. 183.

tué doit se distinguer, par des caractères essentiels, de celles qui se trouvent déjà enregistrées, à moins que la nouvelle marque ne soit destinée à des produits ou marchandises d'une nature totalement différente de ceux auxquels la marque déjà déposée se rapporte. Cette réserve n'entre pas en considération en l'espèce, car les marques en présence sont toutes deux destinées à des montres.

Visuellement déjà et abstraction faite de la signification des mots, on peut douter que les marques «Alpina» et «Alps», malgré le nombre différent de syllabes, se distinguent suffisamment l'une de l'autre, car elles ont toutes deux la même racine «alp» qui, en l'absence d'une terminaison caractéristique comme dans les marques «Alpari», «Alprosa», «Alpenrose», «Alpsbaby», risque d'être seul à demeurer dans le souvenir du public acheteur. Quant à l'effet auditif, il est assez différent pour les deux marques. L'accent tonique se porte, pour «Alpina», sur la deuxième syllabe «pi», éventuellement — dans les régions de langue française — sur la finale «na», tandis que, pour la marque de la défenderesse, qui n'a qu'une syllabe, l'accent se place naturellement sur le radical «alp», l'oreille étant en outre frappée par la sifflante «ps». Toutefois, ces différences dans l'accentuation et la longueur des mots ne suppriment pas, pour la mémoire auditive, l'effet produit par la combinaison caractéristique de la voyelle *a* et des deux consonnes *l* et *p*, qui constitue la racine des deux marques. Il se peut ainsi que l'acheteur moyen qui a entendu parler un jour de la marque «Alpina» n'ait, avec le temps, conservé dans son souvenir que la sonorité «alp» et croie avoir affaire à la même marque le jour où on lui présente une montre «Alps». Mais ce qui est décisif à cet égard, c'est le sens des mots «Alpina» et «Alps» qui tous deux — et à l'exclusion d'une autre idée — évoquent les alpes, le premier sous une forme adjectivale latine ou italienne, le second par le substantif anglais. De ce point de vue, les différences existant entre les deux marques ne sont en tout cas pas suffisantes pour exclure le risque de confusion. Il faut, en effet, considérer qu'aujourd'hui, avec le rythme généralement plus rapide de la vie économique, non seulement un plus grand nombre de marques sont jetées sur le marché, mais le public, dans sa hâte, tend à les examiner toujours plus superficiellement. C'est ce qui, entre autres raisons, a conduit le Tribunal fédéral à ne plus attacher autant d'importance, dans l'ap-

préciation du pouvoir de discernement de l'acheteur, aux prix de la marchandise, et notamment à abandonner le critère, jusqu'alors admis par la jurisprudence, d'après lequel on pouvait exiger de l'acheteur de montres un degré particulier d'attention. Par ailleurs, les montres des deux parties sont livrées à l'exportation; or, la clientèle étrangère est en général moins apte que la clientèle suisse à distinguer entre les marques d'horlogerie; elle est en l'espèce tout spécialement exposée à penser que la marque «Alps» est la forme anglaise de la marque «Alpina». Il faut donc admettre qu'en principe la marque «Alps» ne diffère pas suffisamment de la marque «Alpina» pour ne pas donner lieu facilement à une confusion.

2. L'intimée semble vouloir prétendre que «Alpina» est une désignation générique, qui consiste à indiquer l'origine suisse de la marchandise; à ce titre, tout industriel pourrait s'en servir. «Alpina» n'est cependant pas une pure désignation géographique; elle n'évoque l'idée de la Suisse que par le détour de l'image des Alpes. On ne peut dire par conséquent qu'elle soit un bien commun.

En réalité, «Alpina» est un signe dit faible, c'est-à-dire un signe qui peut être ou est utilisé pour les produits les plus différents. Mais, ainsi que le Tribunal fédéral l'a jugé, un signe originellement faible peut, en s'imposant dans les affaires, acquérir une force accrue et devenir un signe original. C'est le cas en l'espèce. En effet, la marque «Alpina» est utilisée sans difficultés depuis plus de quarante ans par la demanderesse et s'est fait une place dans les milieux commerciaux intéressés.

3. La demanderesse n'a pas non plus affaibli sa position en autorisant la S. A. Straub & Co à utiliser la marque «Alpina» pour les mouvements que cette maison fabrique. En effet, Straub est le fournisseur de la demanderesse pour la presque totalité des mouvements que celle-ci utilise. En outre, sont réalisées, en l'espèce, les conditions de l'article 6^{bis} LMF, aux termes duquel des producteurs, industriels ou commerçants étroitement liés au point de vue économique peuvent déposer la même marque aussi pour des produits qui ne diffèrent pas entre eux par leur nature, à condition que l'emploi de la marque n'ait pas pour effet de tromper le public et ne soit pas d'une autre manière contraire à l'intérêt public.

4. La défenderesse ne peut pas d'ailleurs invoquer en faveur de sa thèse le fait

que la demanderesse avait d'abord permis à la S. A. Meyer & Stüdeli de munir ses montres destinées à l'Italie de la marque «Alpes» qui, tout aussi bien que la marque «Alps», peut se confondre avec la marque «Alpina». De semblables tolérances n'ont de portée juridique au-delà du cercle des intéressés directs que si, par suite d'un emploi généralisé, elles ont pour conséquence de faire perdre à une marque son pouvoir distinctif et de la faire tomber dans le domaine public. On ne saurait l'affirmer dans le cas particulier.

Peu importe également, par analogie de motifs, que la maison Vve Fernand Étienne, qui fabrique des ressorts de montres, utilise pour ses produits la marque «Alpa» sans avoir été inquiétée par la demanderesse. L'emploi de cette marque pouvait d'autant moins affaiblir la marque de la demanderesse que la première n'est destinée qu'à des ressorts de montres. Pour le public acheteur, la marque du ressort n'apparaît pas; seul compte pour lui la marque de montre elle-même.

5. Il reste à se demander si la demanderesse n'est pas déchue du droit de réclamer la protection de sa marque «Alpina» parce qu'elle a toléré pendant une longue période l'usage par la défenderesse de la marque analogue «Alps».

a) Le droit à une marque régulièrement inscrite ne se perd que par l'expiration de la durée de protection ou par suite de non-usage pendant trois ans. La loi ne connaît pas d'autre cause de prescription ou de péremption. L'inaction du titulaire à l'égard d'une usurpation ou d'une imitation de sa marque n'entraîne donc pas la perte du droit, ni par conséquent — en principe — celle des actions qui lui sont attachées. Il convient toutefois de réserver, quant à l'exercice de ces actions, le respect des règles de la bonne foi, en ce sens que le fait par le titulaire de tolérer l'usage d'une marque similaire, sans éteindre son droit à la marque et sans créer au profit de l'usurpateur ou de l'imitateur un véritable droit, équivaldrait à une renonciation à réclamer la protection du juge.

On ne peut cependant l'admettre que si l'action en radiation de la marque, ou plus précisément l'action en constatation de sa nullité, n'est pas une action dite populaire; car, dans ce cas, l'exception de péremption apparaîtrait d'emblée irrecevable pour des raisons d'intérêt public. Mais l'action en radiation de la loi sur les marques n'est pas une «actio popularis». Sans doute, la nullité d'une

marque contraire à la loi — et notamment d'une marque qui donne lieu à confusion avec une marque déjà inscrite — peut-elle être invoquée par tout intéressé. Toutefois, il ne s'ensuit pas nécessairement que, par exemple, l'acheteur trompé disposerait lui-même de l'action en radiation; en effet, son seul intérêt est d'obtenir réparation du dommage qu'il a éventuellement subi, le risque de nouvelles confusions n'existant plus pour lui. Il n'en va pas différemment depuis l'entrée en vigueur de la loi sur la concurrence déloyale.

b) Le Tribunal cantonal n'a pas examiné la cause sous l'angle de la péremption du droit d'action, parce qu'il était arrivé à la conclusion que la demande devait être rejetée faute de confusion possible entre les deux marques. Or, il est constant que la défenderesse utilise la marque «Alps» depuis en tout cas plus de 20 ans, et que, dès 1928, elle exporte ses montres non plus seulement en Extrême-Orient, mais dans d'autres pays d'Europe. Mais on ignore quels sont ces pays et quelles sont approximativement les quantités fournies, de sorte qu'on ne peut guère juger du renom que la défenderesse a réussi à donner à sa marque. Les éléments manquent également pour apprécier sa bonne foi. On n'est pas renseigné non plus sur les raisons qui ont pu décider la demanderesse à ne pas s'opposer plus tôt à l'emploi de la marque «Alps». Enfin, dans ses conclusions en cause devant le Tribunal cantonal, la défenderesse a fait allusion aux circonstances à la suite desquelles la demanderesse lui a notifié son interdiction et qui démontreraient l'intention d'Alpina S. A. d'exploiter le marché italien aux dépens de Vittori & C^{ie}; ces circonstances mériteraient aussi d'être élucidées pour juger de l'abus que la demanderesse ferait de son droit.

Il convient dès lors de renvoyer la cause à la juridiction cantonale pour qu'elle procède à un complément d'instruction dans le sens indiqué et qu'elle statue à nouveau.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: Le recours est admis, l'arrêt attaqué est annulé et la cause est renvoyée à la juridiction cantonale pour qu'elle statue à nouveau dans le sens des motifs.

Nouvelles diverses

DANEMARK

MUTATION DANS LE POSTE DE DIRECTEUR DU BUREAU DES BREVETS ET DES MARQUES

Nous apprenons que M. Ehrenreich Hansen, qui avait été durant de longues années à la tête du Bureau danois des brevets et des marques, a été admis à

faire valoir ses droits à la retraite et que son successeur est M. F. Neergaard-Petersen, ancien chef du service de la propriété industrielle près le Ministère du commerce.

Nos vœux sincères accompagnent dans sa retraite M. Ehrenreich Hansen, avec lequel nous avons entretenu des relations très agréables, et nous présentons au nouveau directeur nos vives félicitations et nos souhaits de cordiale bienvenue.

ÉTAT D'ISRAËL

DE LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Un ingénieur-conseil établi depuis longtemps à Tel-Aviv a bien voulu nous fournir, au sujet de la protection de la propriété industrielle dans l'État d'Israël, les renseignements suivants:

1. Une loi fondamentale promulguée par le Gouvernement provisoire de l'État d'Israël a validé sur le territoire de cet État l'ensemble de la législation en vigueur en Palestine à la fin du mandat. Sont donc validées, entre autres, les lois sur les brevets et les dessins, les marques de fabrique ou de commerce, les marques de marchandises, le droit d'auteur, etc.

2. La même loi fondamentale stipule que les brevets, les dessins et les marques enregistrés sur l'ancien territoire de la Palestine et en vigueur à la fin du mandat sont valables dans l'État d'Israël.

3. Un *Registrar* des brevets et des dessins et un *Registrar* des marques (la même personne remplissant les deux fonctions, comme sur l'ancien territoire sous mandat) ont été nommés. Le Bureau, dont le siège est à Tel-Aviv, accepte les demandes tendant à obtenir des brevets ou l'enregistrement de dessins ou de marques.

4. Il est envisagé que le Bureau traite les demandes en cours de procédure, déposées auprès du *Patent Office* de l'ancien territoire de la Palestine et non liquidées à la fin du mandat, selon leurs mérites respectifs, leur date et leur priorité. La législation destinée à donner exécution à ce projet est encore sur le chantier et les mesures techniques nécessaires n'ont pas encore pu être prises.

5. Le nouvel État d'Israël prendra, en ce qui le concerne, la succession de la Palestine à titre de membre de l'Union internationale. Une notification officielle à cet effet sera faite le plus tôt possible.

PAKISTAN

DE LA PROTECTION DES BREVETS ET DES MARQUES

Donnant suite aux renseignements que nous avons fournis déjà ⁽¹⁾, nous nous

empressons de faire connaître à nos lecteurs qu'un Bureau des marques dépendant du Ministère du commerce, de l'industrie et du travail a commencé de fonctionner à Karachi (capitale du Pakistan) depuis le 31 mars 1948. Une succursale va être établie dans le Pakistan oriental.

Les déposants peuvent continuer d'observer les dispositions de l'*Indian Trade Mark Act*, de 1940, qui n'a pas encore été modifié. Les taxes demeurent, elles aussi, les mêmes ⁽¹⁾.

D'autre part, nous lisons dans *Patent and Trade Mark Review* ⁽²⁾ ce qui suit:

« La loi révisée de 1911 sur les brevets et les dessins, en vigueur dans l'Inde, est valable au Pakistan. Les brevets scellés par l'Administration de l'Inde avant le 15 août 1947 confèrent aux brevetés, au Pakistan, les mêmes privilèges que s'ils y avaient été délivrés.

Le Gouvernement du Pakistan vient d'ouvrir à Karachi un Bureau des brevets et des dessins. En attendant la nomination du Contrôleur, M. S. M. Ahmed, examinateur, a été autorisé à recevoir les demandes. Toute communication destinée à ce fonctionnaire doit être adressée aux bons soins du *Ministry of commerce, industries and work, Chief Court Buildings*, à Karachi.

Quiconque désire faire breveter son invention au Pakistan peut adresser audit examinateur une demande rédigée sur la formule et accompagnée des taxes prescrites.

S'agissant d'une affaire en cours de procédure auprès du Bureau des brevets de l'Inde le 14 août 1947, il y a lieu de déposer le plus tôt possible une nouvelle demande, accompagnée d'une copie de la précédente, dûment certifiée par le Contrôleur des brevets et des dessins de l'Inde, ainsi que de la date et du numéro d'ordre de la description déposée auprès de lui.

Tant que des accords réciproques n'auront pas été conclus entre le Pakistan et d'autres pays, y compris l'Inde, il ne sera pas possible d'antidater les demandes non scellées le 14 août 1947 ou déposées, dans l'Inde ou dans d'autres pays, le 15 août 1947 ou après cette date.

Les taxes de renouvellement des brevets et des dessins scellés le 14 août 1947 au plus tard et dues à partir du jour suivant cette date, ou ultérieurement, doivent être payées à l'examinateur précité. Il y a lieu d'annexer une copie certifiée (sur toile à calquer ayant 13" sur 16") des inscriptions figurant au Registre des brevets de l'Inde. »

⁽¹⁾ Ces renseignements sont contenus dans le n° 2680, du 1^{er} mai 1948 (p. 862), de *The Board of Trade Journal*.

⁽²⁾ N° 9, de juin 1948, p. 261.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1948, p. 84.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

THE LAW OF UNFAIR COMPETITION AND TRADE-MARKS, par M. Rudolf Callmann, du barreau de New-York. 3 vol. 2366 p. A Chicago, chez Callaghan & Cy. (Trois suppléments ont été édités en 1947.)

L'auteur, dont les ouvrages antérieurs dans le domaine de la propriété industrielle sont bien connus, nous offre une œuvre nouvelle traitant de la loi sur la concurrence déloyale et des marques. Il y fait preuve de vastes connaissances théoriques et d'une grande expérience pratique. Son savoir et sa conscience ne pourraient guère être dépassés. Le sujet de l'ouvrage, la richesse du contenu et l'abondance des références aux auteurs et aux autorités judiciaires imposent l'admiration.

Le premier volume traite en cinq parties (16 chapitres) de la loi contre la concurrence déloyale; le deuxième (3 parties) de la loi sur les marques (chapitres 17 à 21), des recours et de la procédure (chapitres 22 à 25) et des conventions internationales (chapitre 26); le troisième contient, en 23 annexes, les textes des divers actes législatifs américains et des conventions internationales; une table des marques et des noms (p. 1971 à 1997), une table des arrêts de jurisprudence (p. 1999 à 2240) et un index très détaillé, qui facilite beaucoup la consultation. Les suppléments mettent les volumes à jour, notamment à l'égard de la loi sur les marques, du 5 juillet 1946, entrée en vigueur aux États-Unis le 5 juillet 1947.

Il n'est évidemment pas possible de suivre pas à pas, dans une notice bibliographique, une œuvre aussi vaste: on ne peut que glaner.

Callmann fait ressortir dans la préface que la loi contre la concurrence déloyale est, à l'heure actuelle, en un état de désordre logique et de développement incomplet. Nous lisons qu'elle «ne va pas encore de pair avec la *fraternité exclusive de familles légales* aussi respectables que les contrats, les trusts, le *dam*, les agences, etc.» et que «les décisions relatives à des affaires en concurrence déloyale sont souvent préjugées par l'idée que le cas *fait loi en soi*, sous réserve des principes généraux relatifs à l'honnêteté et à la loyauté». L'auteur estime que ces principes peuvent être déterminés et qu'ils devraient l'être à la lumière de la philosophie de la concurrence. Il fait ressortir à juste titre que le juge ne devrait, ni se borner à examiner les précédents, ni se livrer à une analyse critique trop serrée et qu'une voie de milieu satisfaisante doit être trouvée entre ces deux extrêmes. Ce sage

point de vue est défendu tout au long de l'ouvrage.

La première partie traite des «conceptions de base», partant du principe fondamental suivant: «Partout où il y a concurrence — ce grand levier de l'effort de l'homme, dans tous les domaines — il y a possibilité de concurrence déloyale. La violation des règles du jeu constitue l'essence de cette dernière, et c'est la nature de la concurrence qui détermine ces règles» (p. 1). L'auteur examine en détail la signification de notions telles que concurrent, entreprise, intérêt, achalandage, valeur commerciale, etc., ajoutant des observations de la plus grande valeur théorique et pratique. Citons, par exemple, ce qu'il dit à l'égard des professions: «Le médecin, le juriste, le professeur, le savant, l'acteur et l'artiste ne sont pas des hommes d'affaires au sens strict du mot. Ils évoluent dans les hautes sphères de la civilisation... et se distinguent des hommes d'affaires par leurs relations différentes avec l'idéalisme. Certes, l'*homo economicus* moderne, tout matérialiste qu'il soit, n'est pas entièrement dépourvu d'idéalisme. Il court toutefois à la faille s'il est trop imbu d'idéals. En revanche, l'*homo ethicus*, que le médecin, le juriste, le professeur, etc. doit être, échoue s'il est trop matérialiste... N'empêche qu'une profession constitue nécessairement aussi, quelle que soit la hauteur où elle plane, une affaire à laquelle les règles ordinaires du jeu de la concurrence doivent être appliquées. Il n'y a là aucune contradiction. Le fait d'admettre ce double caractère ne saurait offenser ceux qui servent, dans leur profession, un idéal.»

S'agissant du *dam*, Callmann définit le comportement loyal, dans la concurrence, comme «un combat respectant les règles du jeu par un effort constructif tenant compte des conditions naturelles du marché» (p. 102/3). Il considère que le combat peut être remplacé par la paix (qui est, à ses yeux, un cas typique de violation des lois anti-trust), grâce — par exemple — à des accords commerciaux tendant à réprimer la concurrence, et il pose l'antithèse frappante que la loi du combat peut être enfreinte par la paix, tout comme la loi de la paix peut l'être par le combat. Poursuivant son examen, il attire l'attention du lecteur sur la différence existant entre le *dam* dans la concurrence et tous les autres torts: le dommage qu'un concurrent inflige à l'autre est, jusqu'à preuve du contraire, licite; il s'agit d'un *damnum sine injuria* et ce sont seulement la nature du dommage et les circonstances du cas qu'il y a lieu de prendre en considération. Les idées de l'auteur au sujet des rapports entre la loi et la morale ne sont pas moins intéressantes. Il écrit

notamment ce qui suit: «La loi ne tend pas à créer ou à influencer des convictions. Elle se propose de réprimer les actes dont la nature est anti-sociale. Le principe éthique est généralement exprimé — dans un sens positif ou négatif — par le commandement direct d'observer un devoir (tu dois ou tu ne dois pas). En revanche, la règle législative indique, en général, les conséquences du manquement.»

Sont traités dans les parties suivantes, des sujets spéciaux, tels que la réclamation et les prix déloyaux; le détournement de la clientèle d'un concurrent, voire de ses deniers; le comportement illicite en affaires, etc.

La loi sur les marques en vigueur aux États-Unis est analysée en détail, dans la sixième partie. Celle-ci est divisée en cinq chapitres, consacrés aux principes généraux, au caractère distinctif et au droit d'emploi exclusif (marques descriptives, suggestives ou géographiques; figures géométriques, chiffres et lettres, marques «libres»), à l'acquisition, au transfert et à l'abandon de la marque, à la similarité susceptible d'entraîner une confusion et aux sanctions contre la violation du droit. Nous y trouvons, en outre, un examen approfondi de la Convention d'Union de Paris et de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.

Les notes contiennent un nombre impressionnant de jugements rendus par des tribunaux américains, réunis par l'auteur avec les plus grands soin et précision.

Nous n'avons fait ainsi que donner une pâle idée d'une œuvre qui mérite d'être appelée classique.

D^r PAUL ABEL.

* * *

OVER HET OCTROOIEN VAN VERPAKTE PRODUCTEN EN DE CONSEQUENTIES HIERVAN, par M. le D^r H. P. Teunissen. Une brochure de 18 p., 20×15 cm. (tirage à part du n° 2, de 1948, du *Bijblad industrieele Eigendom*).

La loi néerlandaise ne permet pas que les inventions portant sur l'agriculture ou la médecine soient brevetées. Elle prévoit, d'autre part, les brevets de procédé, mais non les brevets de produit. Le Conseil des brevets a accordé, en 1943, dans le but d'assurer à l'inventeur une protection efficace pour une application nouvelle d'une matière connue, un brevet pour un produit emballé. Dans le même but, il accorde des brevets pour des produits emballés rentrant dans le domaine de l'agriculture. L'auteur étudie la question de la délivrance des brevets de cette nature et de ses conséquences.